



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2025-31 juillet 2026

**Assemblée générale
Documents officiels
Quatre-vingt-unième session
Supplément n° 4**



Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2025-31 juillet 2026



Nations Unies • New York, 2026

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

Chapitre	Page
Introduction	5
I. Organisation de la Cour	9
A. Composition de la Cour	9
B. Greffe	11
C. Siège	13
D. Privilèges et immunités	14
II. Activité judiciaire de la Cour	15
A. Procédures contentieuses pendantes au cours de la période considérée	15
1. <i>Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)</i>	15
2. <i>Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)</i>	17
3. <i>Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i>	18
4. <i>Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)</i>	19
5. <i>Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)</i>	21
6. <i>Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)</i>	23
7. <i>Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)</i>	25
8. <i>Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras ; Guatemala (intervenants))</i>	26
9. <i>Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)</i>	27
10. <i>Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)</i>	27
11. <i>Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)</i>	30
12. <i>Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)</i>	31
13. <i>Glas Espinel (Équateur c. Mexique)</i>	32

14.	<i>Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine)</i>	33
15.	<i>Kohler et Paris (France c. République islamique d'Iran)</i>	33
16.	<i>Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)</i>	34
17.	<i>Appel de la décision du Conseil de l'OACI datée du 30 juin 2025 (Fédération de Russie c. Australie et Pays-Bas)</i>	35
18.	<i>Violations alléguées des droits de l'homme par le Rwanda sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)</i>	35
B.	Procédures consultatives pendantes au cours de la période considérée	36
1.	<i>Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT</i>	36
2.	<i>Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.</i>	38
III.	Informations concernant d'autres activités de la Cour	42
IV.	Publications	46
V.	Finances de la Cour	48
Annexe		
	Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2026	51

XXX

Introduction

1. La Cour internationale de Justice, dont le siège est fixé à La Haye, est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946.

2. La Cour est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double : contentieuse et consultative.

3. Le présent rapport donne une vue d'ensemble des travaux judiciaires et administratifs menés par la Cour entre le 1^{er} août 2025 et le 31 juillet 2026. Pendant cette période, 88 États au total ont participé de diverses manières à des procédures contentieuses ou consultatives devant la Cour.

4. Pendant la même période, la Cour a rendu un arrêt et donné deux avis consultatifs (qui seront exposés en détail ci-après par ordre chronologique) :

- a) *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, avis consultatif donné le 22 octobre 2025 (voir par. 244-249) ;*
- b) *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras ; Guatemala (intervenants)), arrêt sur la requête à fin d'intervention déposée par le Guatemala rendu le 19 mars 2026 (voir par. 151-158) ;*
- c) *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT, avis consultatif donné le 21 mai 2026 (voir par. 234-243).*

5. En outre, la Cour, ou son Président, a rendu 16 ordonnances. Par ordonnance du 12 septembre 2025 en l'affaire relative à la *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale. Par ordonnance du 19 septembre 2025 en l'affaire *Kohler et Paris (France c. République islamique d'Iran)*, elle a pris acte du désistement de la France et prescrit que l'affaire soit rayée du rôle général. Par ordonnance du 5 décembre 2025 en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, elle a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Fédération de Russie étaient recevables et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par l'Ukraine et d'une duplique par la Fédération de Russie. Les 13 autres ordonnances rendues par la Cour ou son Président avaient un caractère procédural et se rapportaient exclusivement à l'organisation des écritures et aux délais.

6. Pendant la période considérée, la Cour a tenu des audiences publiques dans les quatre instances suivantes (par ordre chronologique) :

- a) *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT (demande d'avis consultatif), audiences tenues du 6 au 8 octobre 2025 (voir par. 234-243) ;*
- b) *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras), audiences sur la requête à fin d'intervention déposée par le Guatemala tenues du 24 au 26 novembre 2025 (voir par. 151-158) ;*
- c) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants), audiences sur le fond de l'affaire tenues du 12 au 29 janvier 2026 (voir par. 68-84) ;*

d) *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, audiences sur le fond de l'affaire tenues du 4 au 11 mai 2026 (voir par. 50-67).

7. Pendant la même période, la Cour a été saisie de deux nouvelles affaires contentieuses (par ordre chronologique) :

- a) *Appel de la décision du Conseil de l'OACI datée du 30 juin 2025 (Fédération de Russie c. Australie et Pays-Bas)* (voir par. 225-230) ;
- b) *Violations alléguées des droits de l'homme par le Rwanda sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)* (voir par. 231-233).

8. Outre les affaires susmentionnées, le 16 septembre 2025, le Mali a déposé devant la Cour une requête relative à un différend l'opposant à l'Algérie. Conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, la requête du Mali a été transmise au Gouvernement algérien. L'Algérie n'ayant pas accepté la compétence de la Cour en l'espèce, aucune mesure n'a été prise, et l'affaire n'a pas été inscrite au rôle général de la Cour.

9. Au 31 juillet 2026, le nombre d'instances inscrites au rôle général de la Cour était de 24, toutes étant des affaires contentieuses :

- a) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* ;
- b) *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* ;
- c) *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* ;
- d) *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* ;
- e) *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)* ;
- f) *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* ;
- g) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)* ;
- h) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* ;
- i) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)* ;
- j) *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* ;
- k) *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)* ;
- l) *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* ;
- m) *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras)* ;
- n) *Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)* ;

- o) *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada) ;*
- p) *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran) ;*
- q) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) ;*
- r) *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne) ;*
- s) *Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur) ;*
- t) *Glas Espinel (Équateur c. Mexique) ;*
- u) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine) ;*
- v) *Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus) ;*
- w) *Appel de la décision du Conseil de l'OACI datée du 30 juin 2025 (Fédération de Russie c. Australie et Pays-Bas) ;*
- x) *Violations alléguées des droits de l'homme par le Rwanda sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda).*

10. Pendant la période considérée, 12 États ont déposé des déclarations d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour dans des affaires contentieuses.

11. Au 31 juillet 2026 étaient parties à des affaires contentieuses pendantes devant la Cour 3 États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 8 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 5 du Groupe des États d'Afrique, 8 du Groupe des États d'Europe orientale et 10 du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. L'État de Palestine a en outre participé à une procédure contentieuse au cours de la période considérée.

12. Pendant la même période, l'Islande a déposé une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, portant ainsi à 75 le nombre d'États Parties qui avaient déposé une telle déclaration au 31 juillet 2026. Une liste de ces États et le texte des déclarations qu'ils ont déposées auprès du Secrétaire général sont disponibles, à des fins d'information, sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Compétence », sous-rubrique « Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire ».

13. Les textes de base de la Cour sont la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour, annexé à la Charte. Ils sont complétés par le Règlement de la Cour et les instructions de procédure, ainsi que par la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Documents de base ».

14. Pendant la période à l'examen, la Cour a modifié l'article 78 de son Règlement afin de traiter de la question de la publication des rapports des parties sur la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par elle.

15. Le texte de l'article 78 du Règlement de la Cour, tel qu'il a été modifié, est entré en vigueur le 2 février 2026 et se lit comme suit :

« Article 78

1. La Cour peut demander aux parties de lui présenter, dans un délai qu'elle aura fixé, des rapports sur les mesures que celles-ci auront prises pour donner

effet à une ordonnance en indication de mesures conservatoires. Elle peut aussi leur demander des renseignements sur d'autres questions relatives à toute mesure conservatoire indiquée par elle.

2. Lorsqu'elle demande que lui soit soumis un rapport en application du paragraphe 1 du présent article, la Cour, après avoir consulté les parties, rend tout ou partie de ce rapport accessible au public le plus tôt possible, à moins que, une partie ayant soulevé une objection, elle n'en décide autrement. »

16. L'augmentation continue du volume des nouvelles affaires soumises à la Cour et le grand nombre de décisions rendues par celle-ci pendant la période considérée reflètent le rôle important de l'institution au sein du système des Nations Unies. En plus de traiter les affaires pendantes, la Cour réexamine régulièrement et avec diligence ses procédures et méthodes de travail, notamment en vue de recourir davantage aux nouvelles technologies.

17. Soucieuse d'assurer une bonne administration de la justice, la Cour adopte des calendriers d'audiences et de délibérés exigeants, qui lui permettent d'examiner plusieurs affaires en même temps et de connaître dans les meilleurs délais des éventuelles procédures incidentes y afférentes.

18. Il importe de rappeler que le recours à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies constitue une solution rentable. Si le calendrier relatif à certaines procédures écrites peut se révéler relativement long en raison du temps requis par les États participants pour l'élaboration de leurs pièces, il convient toutefois de noter que, en dépit de la complexité des affaires, le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d'un arrêt ou d'un avis consultatif par la Cour n'excède pas six mois en moyenne.

Chapitre I

Organisation de la Cour

A. Composition de la Cour

1. Membres de la Cour

19. La Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La composition de la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans.

20. À la suite de la démission du juge Abdulqawi A. Yusuf avec effet au 30 septembre 2025, M^{me} Phoebe N. Okowa a été élue par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le 12 novembre 2025, et exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, qui devait expirer le 5 février 2027.

21. Au 31 juillet 2026, la composition de la Cour était donc la suivante : Iwasawa Yuji (Japon), Président ; Julia Sebutinde (Ouganda), vice-Présidente ; Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Xue Hanqin (Chine), Dalveer Bhandari (Inde), Georg Nolte (Allemagne), Hilary Charlesworth (Australie), Leonardo Nemer Caldeira Brant (Brésil), Juan Manuel Gómez Robledo (Mexique), Sarah H. Cleveland (États-Unis d'Amérique), Bogdan-Lucian Aurescu (Roumanie), Dire Tladi (Afrique du Sud), Mahmoud Daifallah Hmoud (Jordanie) et Phoebe N. Okowa (Kenya), juges.

2. Président et vice-Président

22. Le Président et le vice-Président de la Cour sont élus au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour (Statut, article 21). Le vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou de vacance de la présidence. Le Président a notamment les attributions suivantes :

- a) il préside toutes les séances de la Cour, dirige ses travaux et contrôle ses services ;
- b) dans toute affaire soumise à la Cour, il consulte les parties au sujet des questions de procédure ; à cette fin, il convoque leurs agents le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu ;
- c) il dirige les débats de la Cour en matière judiciaire ;
- d) il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérés judiciaires ;
- e) il est d'office membre des comités de rédaction, à moins qu'il ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour, auquel cas il est remplacé par le vice-Président ou, à défaut, par un troisième juge élu par la Cour ;
- f) il est membre de droit de la chambre de procédure sommaire constituée chaque année par la Cour ;
- g) il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les procès-verbaux des séances de celle-ci ;
- h) il donne lecture des décisions judiciaires de la Cour à des séances publiques ;
- i) il préside la Commission administrative et budgétaire de la Cour ;

- j) il s'adresse chaque troisième trimestre de l'année aux représentants des États Membres réunis à New York au cours de séances plénières de la session de l'Assemblée générale afin de présenter le rapport de la Cour ;
- k) il reçoit, au siège de la Cour, des chefs d'État et de gouvernement, et d'autres dignitaires en visite officielle ;
- l) il peut être amené à prendre des ordonnances de procédure lorsque la Cour ne siège pas.

3. Chambre de procédure sommaire, commission et comités de la Cour

23. Conformément à l'article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2026, était la suivante :

- a) Membres :
 - M. Iwasawa, Président de la Cour ;
 - M^{me} Sebutinde, vice-Présidente de la Cour ;
 - MM. Nolte, Brant et Aurescu, juges.
- b) Membres suppléants :
 - M^{me} Charlesworth et M. Tladi, juges.

24. La Cour constitue également une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches. Au 31 juillet 2026, ces organes étaient composés comme suit :

- a) Commission administrative et budgétaire :
 - M. Iwasawa, Président de la Cour ;
 - M^{me} Sebutinde, vice-Présidente de la Cour ;
 - MM. Tomka et Abraham, M^{me} Xue, MM. Nolte et Tladi, juges.
- b) Comité du règlement :
 - M. Tomka, juge (Président) ;
 - M^{me} Charlesworth, MM. Brant et Gómez Robledo, M^{me} Cleveland et MM. Aurescu et Hmoud, juges.
- c) Comité de la bibliothèque :
 - M. Bhandari, juge (Président) ;
 - M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant et Tladi, et M^{me} Okowa, juges.

4. Juges ad hoc

25. Conformément à l'article 31 du Statut, les parties à une affaire qui n'ont aucun juge de leur nationalité sur le siège ont la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de cette affaire.

26. Sont indiqués ci-après les noms des juges ad hoc siégeant dans des affaires pendantes devant la Cour qui ont été désignés pendant la période à l'examen. La liste exhaustive des juges ad hoc siégeant dans des affaires pendantes devant la Cour figure sur le site Internet de celle-ci, à la rubrique « La Cour », sous-rubriques « Juges *ad hoc* », « Juges *ad hoc* actuels ».

- a) En l'affaire relative à l'*Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)*, Jamal Seifi a été désigné par la République islamique d'Iran.

- b) En l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine)*, Donald M. McRae a été désigné par les défendeurs et Nasrollah Ebrahimi, par la République islamique d'Iran.
- c) En l'affaire de l'*Appel de la décision du Conseil de l'OACI datée du 30 juin 2025 (Fédération de Russie c. Australie et Pays-Bas)*, Bakhtiyar Tuzmukhamedov a été désigné par la Fédération de Russie.

B. Greffe

27. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (Charte, article 98). Le Greffe est son secrétariat international. La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, les fonctions du Greffe sont celles d'un service auxiliaire de la justice et celles d'un organe administratif.

28. Les attributions du Greffe sont précisées dans des instructions établies par le greffier et approuvées par la Cour (Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Les Instructions pour le Greffe actuellement en vigueur ont été adoptées par la Cour en mars 2012 (A/67/4, par. 66) et sont disponibles sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Le Greffe ».

29. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le greffier avec l'approbation du Président de la Cour. Les membres du personnel temporaire sont nommés par le greffier. Les conditions de travail sont régies par le Statut du personnel du Greffe arrêté par la Cour (Règlement, art. 28, par. 4 ; le Statut du personnel du Greffe figure également sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Le Greffe »). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Leurs émoluments et droits à la pension correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de catégorie ou de classe équivalentes.

30. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur proposition du greffier. Le Greffe compte trois départements et sept services techniques (voir annexe) placés sous la supervision directe du greffier ou du greffier adjoint. Comme l'exigent les Instructions pour le Greffe, le greffier et le greffier adjoint accordent une attention particulière à la coordination des activités des différents départements et services. Des directives relatives à l'organisation du travail entre le greffier et le greffier adjoint ont été adoptées par la Cour en 2020 et été réexaminées en 2021, 2022 et 2025 afin d'accroître encore l'efficacité dans la gestion et la coordination des activités du Greffe.

31. Au 31 juillet 2026, le nombre total des postes du Greffe s'élevait à 136, à savoir 74 postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et 62 postes de la catégorie des services généraux.

32. Le Président de la Cour ainsi que le greffier bénéficient chacun des services d'un assistant spécial (de la classe P-3). Les membres de la Cour sont tous assistés par un référendaire (de la classe P-2). Ces 15 juristes adjoints, qui sont affectés à des juges individuels, sont des fonctionnaires du Greffe. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour le compte et sous la supervision des membres de la Cour. Ont en outre été approuvés quatre autres postes de référendaires chargés d'effectuer des travaux de recherche pour le compte des juges ad hoc sous la supervision du chef du département des affaires juridiques. Un groupe de 15 assistants exécutifs, qui font

également partie du Greffe, apporte son concours aux membres de la Cour et aux juges ad hoc.

1. Greffier

33. Conformément à l'article 22 de son Règlement, la Cour élit son greffier au scrutin secret pour une période de sept ans. Les dispositions de l'article 22 s'appliquent également à l'élection et à la durée du mandat du greffier adjoint (Règlement, art. 23).

34. Au cours de la période à l'examen, le greffier de la Cour était Philippe Gautier, de nationalité belge. Il a été élu par les membres de la Cour le 22 mai 2019 pour une période de sept ans à compter du 1^{er} août de la même année. Le 7 mai 2026, Santiago Villalpando, de nationalité argentine, a été élu au poste de greffier par les membres de la Cour pour une période de sept ans à compter du 1^{er} août de la même année.

35. Le greffier est responsable de tous les départements et services du Greffe. Conformément à l'article premier des Instructions pour le Greffe, il a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffe. Dans l'exercice de ses fonctions, le greffier rend compte à la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif (Règlement, art. 26).

36. Les fonctions judiciaires du greffier ont notamment trait aux affaires soumises à la Cour. Le greffier a entre autres les attributions suivantes :

- a) il tient un rôle général de toutes les affaires, et veille à ce que les documents d'une affaire soient enregistrés dans le dossier de celle-ci ;
- b) il gère la procédure des affaires ;
- c) il assiste en personne aux séances de la Cour et des chambres de celle-ci, ou charge le greffier adjoint d'y assister ; il fournit à celles-ci l'assistance nécessaire et veille à faire établir les procès-verbaux correspondants ;
- d) il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux des séances ;
- e) il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de veiller à la réception et à la transmission de divers documents, et plus particulièrement des actes introductifs d'instance (requêtes et compromis) ainsi que des pièces de la procédure écrite ;
- f) il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de procédure, les exposés écrits et les comptes rendus des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document que la Cour déciderait de publier ;
- g) il a la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment celles de la Cour permanente de Justice internationale).

37. Le rôle diplomatique du greffier consiste à :

- a) assurer les relations extérieures de la Cour et à servir d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou destinées à celle-ci ;
- b) gérer la correspondance externe, notamment celle relative aux affaires, et à répondre à toute demande de consultation ;
- c) gérer les relations de caractère diplomatique avec, notamment, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres des Nations Unies, les autres organisations internationales, et le gouvernement du pays hôte ;

- d) assumer la responsabilité de l'information sur le travail de la Cour et des publications de celle-ci.

38. Le travail administratif du greffier consiste notamment dans :

- a) l'administration interne du Greffe ;
- b) la gestion financière de la Cour conformément aux procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'établissement et l'exécution du budget ;
- c) la prise des dispositions voulues pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans ses deux langues officielles, à savoir le français et l'anglais.

39. Le greffier bénéficie des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

2. Greffier adjoint

40. Le greffier adjoint de la Cour est Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise. Il a été élu à ce poste le 11 février 2013 pour une période de sept ans et réélu le 20 février 2020 pour un deuxième mandat de sept ans à compter du 1^{er} avril de la même année.

41. Le greffier adjoint assiste le greffier et le remplace en son absence (Règlement, art. 27).

C. Siège

42. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable (Statut, article 22, par. 1 ; Règlement, art. 55). À ce jour, elle n'a cependant jamais siégé en dehors de La Haye.

1. Contribution annuelle versée à la Fondation Carnegie

43. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord conclu le 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, propriétaire et administratrice du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951, 1958, 1997 et 2007. La contribution annuelle due par l'Organisation des Nations Unies à la Fondation au titre de 2025 s'est élevée à 1 781 394 euros, et celle au titre de 2026, à 1 839 570 euros.

2. Travaux de désamiantage au Palais de la Paix et rénovation du bâtiment

44. En 2020, le pays hôte a informé la Cour qu'il prévoyait de procéder à une rénovation complète du Palais de la Paix afin de désamianter le bâtiment, et que le Greffe de la Cour pourrait être amené à déménager pendant ces travaux.

45. En juillet 2022, la Cour a été avisée que le pays hôte envisageait maintenant une approche plus modeste. Le projet soumis par les autorités néerlandaises au dernier trimestre de 2022 prévoyait qu'il soit dans un premier temps procédé au désamiantage des zones dans lesquelles la présence d'amiante avait déjà été décelée, à savoir sous les combles du bâtiment (projet A), et qu'une inspection approfondie soit effectuée

aux fins de la mise en évidence d'autres locaux potentiellement contaminés (projet B). En fonction du résultat de cette nouvelle inspection, les autorités néerlandaises décideraient ensuite de la meilleure solution à adopter pour remédier au problème, laquelle pourrait ou non nécessiter le déménagement de l'ensemble ou d'une partie du Greffe de la Cour.

46. En février 2025, la Cour a conclu un « accord complémentaire relatif à la mise en œuvre des projets de désamiantage A et B au Palais de la Paix » avec l'État du Royaume des Pays-Bas, la Fondation Carnegie et la Cour permanente d'arbitrage. Cet accord énonce un cadre de gouvernance aux fins de l'exécution des projets de désamiantage. Après la conclusion de cet accord, la Cour a approuvé le lancement des projets A et B. Le projet B (recherche de la présence d'amiante) a été mené à bien au dernier trimestre de 2025, tandis que le projet A (désamiantage des combles) est toujours en cours et devrait être achevé au premier trimestre de 2027.

47. En septembre 2025, les autorités néerlandaises ont annoncé le lancement de la phase préparatoire du projet de rénovation du Palais de la Paix. D'après le calendrier provisoire, cette phase devrait se dérouler de 2026 à 2029, après quoi la phase de réalisation débiterait en 2030. Des consultations sont en cours entre l'État hôte, la Fondation Carnegie, la Cour permanente d'arbitrage et la Cour internationale de Justice au sujet de la structure de gouvernance et des arrangements organisationnels relatifs au projet de rénovation.

D. Privilèges et immunités

48. Selon l'article 19 du Statut de la Cour, les membres de celle-ci jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. Une liste exhaustive des textes relatifs aux privilèges et immunités figure sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Documents de base ». Pour de plus amples informations, voir le rapport de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 (document [A/79/4](#), par. 48-53).

Chapitre II

Activité judiciaire de la Cour

A. Procédures contentieuses pendantes au cours de la période considérée

49. La section ci-après est consacrée aux procédures contentieuses pendantes dans lesquelles sont intervenus, pendant la période considérée, des changements particuliers dont il convient de rendre compte. Pour une liste exhaustive des affaires qui étaient alors pendantes devant la Cour, voir le paragraphe 9 ci-dessus. Pour des résumés récents des affaires qui ne sont pas mentionnées dans la présente section, voir les rapports de la Cour pour les périodes allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 (document [A/79/4](#)) et du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025 (document [A/80/4](#)).

1. *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*

50. Le 29 mars 2018, le Guyana a déposé une requête introductive d'instance contre la République bolivarienne du Venezuela. Il y a prié la Cour de « confirmer la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ».

51. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci, le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (l'« accord de Genève »), et la décision du 30 janvier 2018 par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait, conformément à l'accord de Genève, choisi la Cour comme moyen de règlement du différend.

52. Le 18 juin 2018, la République bolivarienne du Venezuela a informé la Cour qu'elle estimait que celle-ci n'avait manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire et qu'elle avait décidé de ne pas prendre part à l'instance.

53. Par ordonnance du 19 juin 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire porteraient d'abord sur la question de sa compétence, et fixé au 19 novembre 2018 et au 18 avril 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guyana et du contre-mémoire de la République bolivarienne du Venezuela. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

54. Par une lettre du 12 avril 2019, la République bolivarienne du Venezuela a confirmé qu'elle ne participerait pas à la procédure écrite, tout en indiquant qu'elle fournirait en temps voulu des informations afin d'aider la Cour « à s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 de son Statut ». Le 28 novembre 2019, elle a soumis à la Cour un document intitulé « Mémoire de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018 ».

55. Une audience publique, à laquelle a participé la délégation du Guyana, s'est par la suite tenue le 30 juin 2020. Le 24 juillet 2020, la République bolivarienne du Venezuela a soumis à la Cour des observations écrites concernant les arguments présentés par le Guyana à l'audience. Par lettre en date du 3 août 2020, le Guyana a fourni ses vues sur cette communication de la République bolivarienne du Venezuela.

56. Le 18 décembre 2020, la Cour a rendu son arrêt sur la question de sa compétence, dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana dans la mesure où elle se rapportait à la validité de la sentence arbitrale

du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et la République bolivarienne du Venezuela. Elle a toutefois dit qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes du Guyana qui étaient fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève.

57. Par ordonnance du 8 mars 2021, la Cour a fixé au 8 mars 2022 et au 8 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guyana et du contre-mémoire de la République bolivarienne du Venezuela. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

58. Le 7 juin 2022, la République bolivarienne du Venezuela a soulevé des exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête du Guyana.

59. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la République bolivarienne du Venezuela se sont tenues du 17 au 22 novembre 2022.

60. Par un arrêt en date du 6 avril 2023, la Cour, après avoir déterminé que la République bolivarienne du Venezuela ne soulevait, en substance, qu'une seule exception préliminaire, a rejeté cette exception et dit qu'elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci entraient dans le champ de l'arrêt du 18 décembre 2020 (voir par. 56 ci-dessus).

61. Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé au 8 avril 2024 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République bolivarienne du Venezuela. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

62. Le 30 octobre 2023, le Guyana a présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Dans sa demande, il a précisé que, le 23 octobre 2023, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela avait publié une liste de cinq questions qu'il prévoyait de soumettre au peuple vénézuélien le 3 décembre 2023 dans le cadre d'un référendum consultatif, et a prié la Cour d'indiquer notamment que le « Venezuela ne d[eva]it pas procéder au référendum consultatif devant se tenir le 3 décembre 2023, tel qu'il se présent[ait] a[lors] ».

63. Le 1^{er} décembre 2023, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande du Guyana. Elle y a indiqué des mesures conservatoires prescrivant à la République bolivarienne du Venezuela de s'abstenir d'entreprendre, dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci était administré et contrôlé par le Guyana. La Cour a en outre donné pour instruction aux deux parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile. Par ordonnance du 14 juin 2024, elle a fixé au 9 décembre 2024 et au 11 août 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique du Guyana et de la duplique de la République bolivarienne du Venezuela. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

64. Le 6 mars 2025, le Guyana a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, affirmant qu'il l'avait soumise en réponse à « l'annonce par laquelle le Venezuela a[vait] indiqué s'apprêter à tenir des élections dans le territoire souverain du Guyana, territoire qu[e celui-ci] cherch[ait] à annexer en violation de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} décembre 2023 et des normes fondamentales du droit international ».

65. Par ordonnance du 1^{er} mai 2025, la Cour a réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 et en a indiqué une nouvelle prescrivant à la République bolivarienne du Venezuela, dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, de « s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue

d'élections, dans le territoire en litige, qui [était] a[lors] administré et contrôlé par l[e] Guyana ».

66. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 4 au 11 mai 2026.

67. Au 31 juillet 2026, l'affaire était en délibéré. La Cour rendra son arrêt sur le fond à une séance publique dont la date sera annoncée en temps voulu.

2. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)*

68. Le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Myanmar concernant des violations alléguées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Dans sa requête, elle prie notamment la Cour de dire et juger que le Myanmar « a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent au regard de la convention », qu'il « doit immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite », qu'il « doit satisfaire à ses obligations de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya » et qu'il « doit offrir des assurances et des garanties de non-répétition ».

69. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article IX de la convention sur le génocide.

70. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

71. Le 23 janvier 2020, la Cour a rendu une ordonnance indiquant un certain nombre de mesures conservatoires. En outre, elle a prescrit au Myanmar de lui fournir un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter cette ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive. Le texte intégral de cette ordonnance figure sur la page consacrée à l'affaire sur le site Internet de la Cour.

72. Par une autre ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Gambie et du contre-mémoire du Myanmar. Par ordonnance du 18 mai 2020, elle a reporté ces dates au 23 octobre 2020 et au 23 juillet 2021, respectivement. La Gambie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

73. Le 20 janvier 2021, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

74. Le 22 juillet 2022, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son arrêt, dans lequel elle a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar. Elle a conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par la Gambie sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, et que la requête était recevable.

75. Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé au 24 avril 2023 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar. Comme suite à une demande de celui-ci, elle a reporté cette date, d'abord au 24 mai 2023, par ordonnance du 6 avril 2023, puis au 24 août 2023, par ordonnance du 12 mai 2023. Le Myanmar a déposé son contre-mémoire dans le délai ainsi prorogé.

76. Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a fixé au 16 mai 2024 et au 16 décembre 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Gambie et de la duplique du Myanmar. Par lettre en date du 14 mai 2024, le greffier a informé la Gambie que la réplique ne serait pas considérée hors

délai si elle était déposée le 23 mai 2024 au plus tard. La Gambie a déposé sa réplique conformément à cette communication.

77. Le 15 novembre 2023, les Maldives ont déposé une déclaration d'intervention en l'affaire, sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour. Le même jour, une déclaration conjointe d'intervention a été déposée, conformément à la même disposition, par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas (Royaume des) et le Royaume-Uni.

78. Ayant entendu les parties et les États désireux d'intervenir au moyen d'une procédure écrite, la Cour, par ordonnance du 3 juillet 2024, a décidé que ces deux déclarations d'intervention étaient recevables en ce qu'elles avaient trait à l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide.

79. Par ordonnance du 21 novembre 2024, la Cour a reporté au 30 décembre 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Myanmar. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

80. Quatre autres États ont par la suite déposé des déclarations d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour : la Slovénie (le 29 novembre 2024), la République démocratique du Congo (le 10 décembre 2024), la Belgique (le 12 décembre 2024) et l'Irlande (le 20 décembre 2024).

81. Par ordonnance du 25 juillet 2025, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention présentées par la Slovénie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande étaient recevables en ce qu'elles avaient trait à l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide ; par la même ordonnance, elle a fixé au 25 septembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la Slovénie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande, de leurs observations écrites sur l'objet de leur intervention, conformément au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour. La Slovénie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande ont déposé ces observations écrites dans le délai ainsi fixé.

82. Entre le 22 mai 2020 et le 21 novembre 2025, le Myanmar a soumis 12 rapports sur les mesures prises pour donner effet à l'ordonnance rendue le 23 janvier 2020 par la Cour. La Gambie a soumis des observations écrites sur ces rapports.

83. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 12 au 29 janvier 2026.

84. Au 31 juillet 2026, l'affaire était en délibéré. La Cour rendra son arrêt sur le fond à une séance publique dont la date sera annoncée en temps voulu.

3. *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*

85. Le 14 juin 2016, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend relatif à « l'adoption par ces derniers d'un ensemble de mesures qui, en violation du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 [(le « traité d'amitié »)], [avaie]nt eu ou [avaie]nt de graves conséquences sur la capacité de l'Iran et de sociétés iraniennes (dont certaines appartiennent à l'État) à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et sur le territoire des États-Unis [d'Amérique] ».

86. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et le paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié.

87. Le 13 février 2019, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées le 1^{er} mai 2017 par les États-Unis. Elle a

dit qu'elle avait compétence pour connaître d'une partie des demandes présentées par la République islamique d'Iran et que la requête était admissible. Elle a conclu qu'elle n'était pas compétente pour examiner les demandes de la République islamique d'Iran en ce qu'elles concernaient la prétendue violation des règles de droit international en matière d'immunités souveraines. La Cour a également conclu que la troisième exception d'incompétence, par laquelle le défendeur la priait de rejeter comme échappant à sa compétence « toute demande se rapportant à des violations alléguées des articles III, IV et V du traité d'amitié reposant sur le traitement réservé à l'État iranien ou à la banque Markazi », ne présentait pas un caractère exclusivement préliminaire.

88. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 19 au 23 septembre 2022.

89. Le 30 mars 2023, la Cour a rendu son arrêt sur le fond, dans lequel elle a conclu notamment que les États-Unis avaient manqué aux obligations que leur imposaient le paragraphe 1 de l'article III, les paragraphes 1 et 2 de l'article IV, ainsi que le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et qu'ils étaient tenus d'indemniser la République islamique d'Iran pour les conséquences préjudiciables découlant des violations de ces obligations internationales. La Cour a en outre décidé que, « au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur la question de l'indemnisation due à la République islamique d'Iran dans un délai de 24 mois à compter de la date du[dit] arrêt, cette question sera[it], à la demande de l'une ou l'autre Partie, réglée par la Cour ».

90. Par ordonnance du 25 février 2026, la Cour a noté que les parties n'étaient pas parvenues à se mettre d'accord sur la question de l'indemnisation dans le délai de 24 mois à compter du 30 mars 2023, date de l'arrêt, et a, compte tenu de l'accord des parties, fixé au 25 novembre 2026 et au 25 août 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et du contre-mémoire des États-Unis sur la seule question de l'indemnisation due en la présente affaire.

4. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*

91. Le 16 septembre 2021, l'Arménie a déposé une requête introductive d'instance contre l'Azerbaïdjan à raison de violations alléguées de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans sa requête, la demanderesse soutenait que, « [d]epuis des décennies, les Arméniens subiss[ai]ent une discrimination raciale de la part de l'Azerbaïdjan » et que, « [e]n conséquence de cette politique de haine que promeut l'État contre les Arméniens, ceux-ci [étaient] victimes d'une discrimination généralisée, de massacres, de tortures et d'autres violences ». Selon l'Arménie, ces violations étaient commises contre des personnes d'origine ethnique ou nationale arménienne, quelle que soit leur véritable nationalité. L'Arménie soutenait que ces « pratiques [étaient] une nouvelle fois été mises en évidence en septembre 2020, après l'agression de l'Azerbaïdjan contre la République d'Artsakh et l'Arménie », et que, « [p]endant ce conflit armé, l'Azerbaïdjan a[vait] commis de graves violations de la [Convention] ». Elle alléguait que, « [m]ême après la fin des hostilités », à la suite d'un cessez-le-feu entré en vigueur le 10 novembre 2020, « l'Azerbaïdjan a[vait] continué de tuer, torturer ou maltraiter des prisonniers de guerre, des otages et d'autres détenus arméniens ».

92. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article 22 de la Convention, à laquelle les deux États sont Parties.

93. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande se sont tenues les 14 et 15 octobre 2021.

94. Par ordonnance du 7 décembre 2021, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires. Elle a notamment décidé que, conformément aux obligations que lui imposait la Convention, l'Azerbaïdjan devait « [p]rotéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui [étaie]nt toujours en détention et garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi ».

95. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Arménie et du contre-mémoire de l'Azerbaïdjan. L'Arménie a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

96. Le 19 septembre 2022, l'Arménie, se référant à l'article 76 du Règlement de la Cour, a présenté une demande de modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par celle-ci le 7 décembre 2021.

97. Par ordonnance du 12 octobre 2022, la Cour a conclu que les « hostilités qui [avaie]nt éclaté entre les Parties en septembre 2022 et la détention de personnel militaire arménien ne constitu[ai]ent pas un changement de situation justifiant la modification de l'ordonnance du 7 décembre 2021 au sens de l'article 76 de son Règlement », et réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 7 décembre 2021.

98. Le 28 décembre 2022, l'Arménie a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 22 février 2023, à la suite d'audiences publiques sur cette demande, la Cour a indiqué une nouvelle mesure conservatoire, prescrivant à l'Azerbaïdjan de « prendre toutes les mesures dont [il] dispos[ait] afin d'assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens ».

99. Le 21 avril 2023, l'Azerbaïdjan a soulevé deux exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour. Dans sa première exception, il alléguait que la Cour n'avait pas compétence en vertu de l'article 22 de la Convention parce qu'il n'avait pas été satisfait à la condition préalable de négociation énoncée dans cette disposition. Dans sa seconde exception, l'Azerbaïdjan soutenait que certaines des prétentions de l'Arménie n'entraient pas dans le champ de la compétence *ratione materiae* de la Cour en vertu de l'article 22 de la Convention parce qu'elles ne reposaient pas sur l'un des motifs prohibés de discrimination raciale énumérés au paragraphe 1 de l'article premier de la convention.

100. Le 15 mai 2023, la Cour a reçu une demande de l'Arménie tendant à la modification de son ordonnance du 22 février 2023 indiquant une mesure conservatoire. Par ordonnance en date du 6 juillet 2023, la Cour a conclu que la situation à laquelle l'Arménie s'était référée dans sa demande « n[']éta[i]t pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier l'ordonnance du 22 février 2023 ».

101. Le 28 septembre 2023, l'Arménie a présenté à la Cour une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande se sont tenues le 12 octobre 2023.

102. Par ordonnance du 17 novembre 2023, la Cour a réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans ses ordonnances du 7 décembre 2021 et du 22 février 2023, et en a indiqué trois autres. Premièrement, il a été prescrit à l'Azerbaïdjan de veiller, conformément aux obligations qu'il tenait de la Convention, à ce que toute personne qui avait quitté le Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaitait rentrer

chez elle fût en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement ; à ce que toute personne qui était restée au Haut-Karabakh après cette date et qui souhaitait en partir fût en mesure de le faire également en toute sécurité et à ce que toute personne qui souhaitait rester au Haut-Karabakh ne fût pas l'objet de recours à la force ou d'intimidation susceptible de l'inciter à fuir. Deuxièmement, il a été ordonné à l'Azerbaïdjan de protéger et préserver les documents et registres liés à l'enregistrement, à l'identité et à la propriété privée relatifs aux personnes susmentionnées, et d'en tenir dûment compte dans sa pratique administrative et législative. Troisièmement, il a été donné pour instruction à l'Azerbaïdjan de présenter à la Cour un rapport sur les dispositions qu'il aurait prises pour donner effet aux mesures conservatoires indiquées ainsi qu'aux engagements qu'il avait pris lors des audiences qui s'étaient tenues le 12 octobre 2023.

103. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan se sont tenues du 15 au 19 avril 2024.

104. Le 12 novembre 2024, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan, arrêt dans lequel elle a rejeté ces exceptions et dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article 22 de la Convention, pour connaître de la requête déposée par l'Arménie le 16 septembre 2021.

105. Par ordonnance datée du 12 novembre 2024, la Cour a fixé au 12 novembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Azerbaïdjan. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

106. Par ordonnance du 17 décembre 2025, la Cour a fixé au 19 octobre 2026 et au 19 août 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Arménie et de la duplique de l'Azerbaïdjan.

5. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*

107. Le 23 septembre 2021, l'Azerbaïdjan a déposé une requête introductive d'instance contre l'Arménie concernant des violations alléguées de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

108. Selon le demandeur, l'Arménie « s'est livrée, et continue de se livrer, à une série d'actes de discrimination visant les Azerbaïdjanais, sur le fondement de leur origine « nationale ou ethnique » au sens de la [Convention] ». Le demandeur soutenait que, « l'Arménie poursui[vai]t, par des moyens aussi bien directs qu'indirects, sa politique de nettoyage ethnique » et « incit[ait] à la haine et à la violence ethnique contre les Azerbaïdjanais par les propos haineux qu'elle t[enait] et la propagande raciste qu'elle diffus[ait], y compris aux plus hauts niveaux du Gouvernement ». Se référant aux hostilités qui avaient éclaté entre les deux pays au dernier trimestre de 2020, l'Azerbaïdjan affirmait que « l'Arménie s'en [était] une fois de plus prise aux Azerbaïdjanais, les soumettant à des brutalités motivées par la haine ethnique ». Il affirmait en outre que « les politiques et les actes de nettoyage ethnique, d'annihilation culturelle et de provocation à la haine de l'Arménie contre les Azerbaïdjanais port[ai]ent systématiquement atteinte aux droits et aux libertés des Azerbaïdjanais, ainsi qu'aux droits propres de l'Azerbaïdjan, en violation de la [Convention] ».

109. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Azerbaïdjan invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article 22 de la Convention, à laquelle les deux États sont Parties.

110. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

111. Le 7 décembre 2021, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande, indiquant notamment que l'« Arménie d[eva]it ... prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine raciale, y compris par des organisations ou des personnes privées sur son territoire, contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise ».

112. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Azerbaïdjan et du contre-mémoire de l'Arménie. L'Azerbaïdjan a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

113. Le 4 janvier 2023, l'Azerbaïdjan a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, priant la Cour de prescrire à l'Arménie de « prendre [immédiatement] toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Azerbaïdjan d'entreprendre un déminage rapide, sûr et efficace des villes, villages et autres lieux où les civils azerbaïdjanais revindr[aie]nt dans les districts de Latchine et Kalbajar et d'autres districts anciennement occupés de l'Azerbaïdjan », et de « cesser [immédiatement] et [de] s'abstenir à l'avenir de poser des mines terrestres et des pièges, ou d'en encourager ou faciliter la pose, dans les zones du territoire de l'Azerbaïdjan où les civils azerbaïdjanais retourner[aie]nt, et notamment, mais pas seulement, [de] renoncer à utiliser le corridor de Latchine à cette fin ».

114. Par ordonnance du 22 février 2023, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 4 janvier 2023 par l'Azerbaïdjan.

115. Le 21 avril 2023, l'Arménie a soulevé trois exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Dans sa première exception, elle alléguait que la Cour n'avait pas compétence *ratione temporis* à l'égard des prétentions de l'Azerbaïdjan concernant des faits qui se seraient produits entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996, période pendant laquelle l'Arménie était partie à la Convention tandis que l'Azerbaïdjan ne l'était pas ou, à titre subsidiaire, que ces prétentions étaient irrecevables. Dans sa deuxième exception, l'Arménie soutenait que la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae* à l'égard des prétentions de l'Azerbaïdjan concernant la pose alléguée de mines terrestres et de pièges. Dans sa troisième exception, elle affirmait que la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae* à l'égard des prétentions de l'Azerbaïdjan relatives à des dommages qui auraient été causés à l'environnement.

116. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie se sont tenues du 22 au 26 avril 2024.

117. Le 12 novembre 2024, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie, dans lequel elle a retenu les première et troisième exceptions, mais a rejeté la deuxième exception.

118. La Cour a également dit que, sous réserve de ses conclusions relatives aux première et troisième exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie, elle avait compétence, sur la base de l'article 22 de la Convention, pour connaître de la requête déposée par la République d'Azerbaïdjan le 23 septembre 2021.

119. Par ordonnance du 12 novembre 2025, la Cour a fixé au 12 novembre 2025 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Arménie. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

120. Par ordonnance du 17 décembre 2025, la Cour a fixé au 19 octobre 2026 et au 19 août 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Azerbaïdjan et de la duplique de l'Arménie.

6. *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*

121. Le 26 février 2022, l'Ukraine a déposé une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie au sujet d'« un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ».

122. Dans sa requête, l'Ukraine affirme notamment que « la Fédération de Russie a[vait] soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues “République populaire de Donetsk” et “République populaire de Louhansk”, puis a annoncé et lancé une “opération militaire spéciale” contre l'Ukraine ». La demanderesse « contest[ait] catégoriquement » que de tels actes de génocide aient eu lieu, et précisait qu'elle soumettait sa requête « afin d'établir que la Russie ne dispos[ait] d'aucune base juridique valable pour entreprendre la moindre action contre l'État ukrainien et sur son territoire à des fins de prévention et de répression de prétendus actes de génocide ».

123. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Ukraine invoquait le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article IX de la Convention sur le génocide, à laquelle les deux États sont Parties.

124. La requête de l'Ukraine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

125. Par ordonnance du 16 mars 2022, à la suite d'audiences publiques auxquelles a participé la délégation de l'Ukraine, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires, par lesquelles elle a prescrit à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle avait commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine et de veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pou[v]aient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pou[v]ait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite de telles opérations militaires. La Cour a en outre donné pour instruction aux deux parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

126. Par ordonnance du 23 mars 2022, la Cour a fixé au 23 septembre 2022 et au 23 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Ukraine et du contre-mémoire de la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

127. Le 17 août 2022, l'Union européenne, se référant au paragraphe 2 de l'article 34 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 69 de son Règlement, a fourni de sa propre initiative des renseignements qu'elle jugeait pertinents aux fins de l'affaire.

128. Le 3 octobre 2022, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

129. Entre le 21 juillet et le 15 décembre 2022, 33 États ont déposé au Greffe des déclarations d'intervention en l'affaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour.

130. Par ordonnance du 5 juin 2023, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention présentées au titre de l'article 63 du Statut par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique et la Bulgarie, par le Canada et les Pays-Bas (Royaume des) (conjointement), et par Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la

Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie étaient recevables au stade des exceptions préliminaires en ce qu'elles avaient trait à l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la convention sur le génocide pertinentes aux fins de la détermination de la compétence de la Cour. Celle-ci a en outre décidé que la déclaration d'intervention présentée au titre de l'article 63 du Statut par les États-Unis était irrecevable dans la mesure où elle avait trait au stade des exceptions préliminaires.

131. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 5 juillet 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les États dont les déclarations d'intervention avaient été jugées recevables au stade des exceptions préliminaires, d'observations écrites sur l'objet de leur intervention. Trente et un États intervenants ont déposé des observations écrites dans le délai ainsi fixé.

132. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie se sont tenues du 18 au 27 septembre 2023. Trente-deux États intervenants ont formulé des observations orales à l'audience.

133. Le 2 février 2024, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. Elle y a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention, pour connaître du chef de conclusions figurant au point b) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine, par lequel celle-ci lui avait demandé de « dire et juger qu'il n'y a[va]it pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine [était] responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk », et que ce chef de conclusions était recevable. En revanche, la Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des chefs de conclusions figurant aux points c) et d) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine, par lesquels celle-ci lui avait demandé de « dire et juger que l'emploi de la force auquel la Fédération de Russie recour[ai]t depuis le 24 février 2022 en Ukraine et contre celle-ci emport[ait] violation des articles premier et IV de la convention sur le génocide » et « que la reconnaissance, par la Fédération de Russie, de l'indépendance des prétendues “République populaire de Donetsk” et “République populaire de Louhansk”, le 21 février 2022, emport[ait] violation des articles premier et IV de la convention sur le génocide ».

134. Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé au 2 août 2024 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie. Elle a reporté ce délai au 18 novembre 2024 par ordonnance du 9 septembre 2024.

135. Par lettre en date du 18 juin 2024, le greffier a invité les États qui avaient précédemment déposé des déclarations d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour à indiquer, le 2 août 2024 au plus tard, s'ils souhaitaient déposer une nouvelle déclaration, maintenir leur déclaration initiale ou, s'ils le jugeaient nécessaire, déposer une déclaration modifiée aux fins de la procédure au fond.

136. Au 2 août 2024, six États avaient notifié au greffier leur intention de maintenir leur déclaration d'intervention initiale (selon l'ordre de réception de la notification : la Roumanie, le Portugal et la France, le Canada et les Pays-Bas (Royaume des) (conjointement), et l'Italie) ; huit États avaient déposé des déclarations d'intervention modifiées (selon l'ordre de réception : la Lituanie, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, le Luxembourg, la Suède, l'Australie, le Royaume-Uni et le Danemark) ; et neuf États avaient déposé de nouvelles déclarations d'intervention (selon l'ordre de réception : la Pologne, l'Espagne, l'Estonie, l'Allemagne, l'Autriche, la Tchéquie, la Finlande et la Slovénie (conjointement), et la Bulgarie). La Pologne a en outre présenté une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour.

137. Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Ukraine et la Fédération de Russie ont été invitées à fournir des observations écrites sur la recevabilité de ces déclarations d'intervention au stade du fond. La Fédération de Russie et l'Ukraine ont déposé leurs observations écrites les 4 et 5 novembre 2024, respectivement.

138. Le 18 novembre 2024, dans le délai fixé par la Cour, la Fédération de Russie a déposé son contre-mémoire, qui contenait des demandes reconventionnelles. L'Ukraine a par la suite objecté à la recevabilité de ces demandes.

139. Conformément au paragraphe 3 de l'article 80 de son Règlement, la Cour a invité l'Ukraine et la Fédération de Russie à communiquer leurs vues sur la question au plus tard le 20 mai 2025 et le 22 septembre 2025, respectivement. L'Ukraine et la Fédération de Russie ont déposé leurs observations écrites sur la recevabilité des demandes reconventionnelles dans le délai ainsi fixé.

140. Par ordonnance du 5 décembre 2025, la Cour a dit que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie étaient recevables. Par la même ordonnance, elle a autorisé l'Ukraine à présenter une réplique et la Fédération de Russie, à présenter une duplique, et a fixé au 7 décembre 2026 et au 7 décembre 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

7. *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*

141. Le 29 septembre 2022, la Guinée équatoriale a introduit une instance contre la France au sujet d'un différend ayant trait à la violation alléguée, par cette dernière, de ses obligations souscrites au titre de la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003. Dans sa requête, la Guinée équatoriale soutenait que la France avait manqué aux obligations que lui imposait la convention contre la corruption « en ne restituant pas à la Guinée équatoriale les biens ... qui constitu[ai]ent le produit d'un crime de détournement de fonds publics à son préjudice, y compris un bien immobilier [un immeuble sis avenue Foch à Paris] dont elle était le propriétaire effectif et légitime avant sa confiscation par la France », et « en n'accordant pas à la Guinée équatoriale la coopération et l'assistance nécessaires aux fins de [la] restitution ... des[dits] biens ».

142. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article 66 de la convention contre la corruption.

143. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 21 octobre 2022, la Présidente de la Cour a donné acte à la Guinée équatoriale du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires.

144. Par ordonnance du 15 décembre 2022, la Cour a fixé au 17 juillet 2023 et au 19 février 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire par la France. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

145. Par ordonnance du 28 mai 2024, la Cour a fixé au 28 mars 2025 et au 28 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Guinée équatoriale et d'une duplique par la France. Par ordonnance du 27 février 2025, elle a reporté ces délais au 28 juillet 2025 et au 28 mai 2026, respectivement. Les pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

146. Le 3 juillet 2025, la Guinée équatoriale a présenté une seconde demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle elle demandait à la Cour notamment d'ordonner à la France de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'immeuble

ne fût pas mis en vente et de garantir à la Guinée équatoriale un accès immédiat, complet et sans entrave à tout l'immeuble.

147. Des audiences publiques sur cette demande se sont tenues le 15 juillet 2025.

148. Par ordonnance du 12 septembre 2025, la Cour a rejeté la demande de la Guinée équatoriale, concluant que celle-ci « n'a[vait] pas démontré, au cours de la ... procédure incidente concernant l'indication de mesures conservatoires, qu'elle possédait un droit plausible à obtenir la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sur la base de la disposition qu'elle invoqu[ait] à cette fin ».

149. La Cour a rappelé que les conditions pour l'indication de mesures conservatoires étaient cumulatives et, ayant constaté que l'une de ces conditions n'était pas remplie, a observé qu'elle n'était pas tenue de rechercher si les autres conditions l'étaient.

150. La Cour a conclu que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'exigeaient pas l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

8. *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras ; Guatemala (intervenant))*

151. Le 16 novembre 2022, le Belize a introduit une instance contre le Honduras au sujet d'un différend ayant trait à la souveraineté sur les cayes de Sapodilla (appelées « cayes Zapotillos » par le Honduras), qu'il décrit comme un ensemble de cayes situées dans le golfe du Honduras, à l'extrémité méridionale de la barrière de corail du Belize. Dans sa requête, celui-ci priait la Cour « de dire et juger que, entre le Belize et le Honduras, c'est le Belize qui a souveraineté sur les cayes de Sapodilla ».

152. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoquait le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (le « pacte de Bogotá »), auquel les deux États sont Parties.

153. Par ordonnance du 2 février 2023, la Cour a fixé au 2 mai et au 4 décembre 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Belize et du contre-mémoire du Honduras. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

154. Le 1^{er} décembre 2023, le Guatemala, se référant à l'article 62 du Statut de la Cour, a déposé une requête à fin d'intervention en l'instance. Selon lui, l'une des conclusions du Belize en la présente affaire recoupe les conclusions de ce même État dans une autre affaire pendante devant la Cour, celle relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*. Dans cette affaire-là, le Belize et le Guatemala revendiquent tous deux la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos. Dans sa requête à fin d'intervention, le Guatemala soutient qu'il a « clairement un intérêt d'ordre juridique [dans l'affaire *Belize c. Honduras*] puisqu'['il revendiqu[ait] de longue date la souveraineté sur les Sapodillas, revendication qui fai[sai]t partie de l'objet de l'affaire *Guatemala/Belize* pendante devant la Cour », et que cet intérêt pourrait être en cause dans la décision de la Cour en l'instance.

155. Des audiences publiques sur la requête à fin d'intervention du Guatemala se sont tenues du 24 au 26 novembre 2025. En conclusion de ses exposés oraux, le Belize a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à ce que le Guatemala soit autorisé à intervenir en l'affaire. Le Honduras, en revanche, a considéré que la requête était « inutile et constitu[ait] une utilisation abusive de l'institution de l'intervention », de sorte qu'elle devait être déclarée irrecevable.

156. Dans son arrêt du 19 mars 2026, la Cour a conclu que « la requête à fin d'intervention du Guatemala satisfai[sai]t à l'ensemble des conditions de fond et de

forme énoncées aux articles 62 de son Statut et 81 de son Règlement », et n'a pas retenu l'argument du Honduras selon lequel ladite requête devrait être rejetée au motif qu'elle constituait un abus de procédure.

157. La Cour a décidé que le Guatemala était autorisé à intervenir dans l'instance en tant que non-partie. Rappelant que celui-ci « a[vait] demandé à intervenir pour protéger ses intérêts juridiques relatifs à la question de la souveraineté sur les cayes », la Cour a également décidé que son « intervention ... d[eva]it être limitée à la question de la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, en ce compris les droits de pêche dans les eaux environnantes ».

158. Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé au 19 mai 2026 la date d'expiration du délai dans lequel le Guatemala pourrait présenter un exposé écrit et au 20 juillet 2026 la date d'expiration du délai dans lequel les parties pourraient présenter leurs observations écrites sur l'exposé du Guatemala. Par ordonnance du 16 avril 2026, la Cour a reporté ces délais au 19 juin 2026 et au 21 septembre 2026, respectivement. Le Guatemala a déposé son exposé écrit dans le délai ainsi fixé.

9. *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)*

159. Le 27 juin 2023, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre le Canada concernant des allégations de violations de ses immunités.

160. Dans sa requête, la République islamique d'Iran affirme que, depuis 2012, « [l]e Canada a[vait] adopté et mis en œuvre une série de mesures législatives, administratives et judiciaires contre l'Iran et ses biens », mesures qui auraient « privé l'Iran des immunités auxquelles il a[vait] droit, pour ce qui est tant de l'immunité de juridiction que de l'immunité à l'égard des mesures de contrainte ». Par conséquent, le demandeur prie la Cour entre autres de dire et juger que, en ne respectant pas les immunités de la République islamique d'Iran et de ses biens, le Canada a manqué aux obligations internationales qui lui incombent à son égard, notamment en permettant que des actions soient engagées contre la République islamique d'Iran à raison d'un soutien allégué au terrorisme, en reconnaissant ou en faisant exécuter au Canada des jugements rendus contre la République islamique d'Iran par des juridictions étrangères à raison d'un soutien allégué au terrorisme, ainsi qu'en permettant que des mesures de contrainte soient prises à l'égard de biens iraniens avant et après des décisions de justice et en adoptant de telles mesures.

161. La République islamique d'Iran entend fonder la compétence de la Cour sur les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de celle-ci conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

162. Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a fixé au 16 octobre 2024 et au 16 octobre 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par le Canada. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

163. Par ordonnance du 9 décembre 2025, la Cour a fixé au 9 septembre 2026 et au 9 juin 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par le Canada.

10. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*

164. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé une requête introductive d'instance contre Israël au sujet de manquements allégués de celui-ci aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en ce qui concerne les Palestiniens dans la bande de Gaza.

165. Les actes et omissions d'Israël dont l'Afrique du Sud tirait grief comprenaient le meurtre de Palestiniens de Gaza, des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des Palestiniens de Gaza et la soumission des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence visant à entraîner leur destruction physique. Selon la demanderesse, ces actes et omissions revêtaient « un caractère génocidaire car ils s'accompagn[ai]ent de l'intention spécifique requise ... de détruire les Palestiniens de Gaza en tant que partie du groupe national, racial et ethnique plus large des Palestiniens ». En conséquence, l'Afrique du Sud alléguait que le comportement d'Israël à l'égard des Palestiniens de Gaza était contraire aux obligations incombant à celui-ci au titre de la convention sur le génocide. Elle soutenait qu'« Israël, en particulier depuis le 7 octobre 2023, [avait] manqué de prévenir le génocide et de poursuivre les auteurs d'actes constitutifs d'incitation directe et publique à commettre le génocide », et qu'il « s'[était] livré, se livr[ait] et risqu[ait] de continuer à se livrer à des actes génocidaires contre le peuple palestinien de Gaza ».

166. L'Afrique du Sud entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle les deux États sont Parties.

167. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires visant à « protéger contre un nouveau préjudice grave et irréparable les droits que le peuple palestinien tient de la convention sur le génocide » et à « veiller à ce qu'Israël s'acquitte des obligations que lui fait la[dite] convention de ne pas commettre le génocide, ainsi que de le prévenir et de le punir ».

168. Des audiences publiques sur la demande de l'Afrique du Sud se sont tenues les 11 et 12 janvier 2024.

169. La Cour a statué sur la demande par ordonnance du 26 janvier 2024, dans laquelle elle a indiqué des mesures conservatoires prescrivant à Israël de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention sur le génocide ; de veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette aucun acte de ce type ; de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza ; de prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles étaient soumis les Palestiniens de la bande de Gaza ; de prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention sur le génocide et de soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aurait prises pour donner effet à l'ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci.

170. Par lettre en date du 12 février 2024, l'Afrique du Sud, se référant à « l'évolution de la situation à Rafah », a demandé à la Cour d'exercer d'urgence le pouvoir que lui confère le paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement.

171. Le 16 février 2024, la Cour a décidé que les derniers développements dans la bande de Gaza, et en particulier à Rafah, ne nécessitaient pas l'indication de mesures conservatoires additionnelles. Elle a cependant relevé que la situation exigeait la mise en œuvre immédiate et effective des mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 26 janvier 2024, lesquelles étaient applicables à l'ensemble de la bande de Gaza, y compris à Rafah. La Cour a également souligné « que l'État d'Israël demeur[ait] tenu de se conformer pleinement aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide et à ladite ordonnance, notamment en assurant la

sûreté et la sécurité des Palestiniens dans la bande de Gaza ». Sa décision a été communiquée aux parties par lettres du greffier.

172. Le 6 mars 2024, l'Afrique du Sud a demandé à la Cour « d'indiquer de nouvelles mesures conservatoires ou de modifier celles qu'elle a[vait] indiquées le 26 janvier 2024 ». Le 15 mars 2024, Israël a fourni ses observations écrites sur cette demande.

173. La Cour a statué sur la demande de l'Afrique du Sud par ordonnance en date du 28 mars 2024, dans laquelle elle a réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 26 janvier 2024 et en a indiqué de nouvelles prescrivant à Israël de « [p]rendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que [fû]t assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire ».

174. Dans son ordonnance, la Cour a aussi prescrit à Israël de « [v]eiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas d'actes constituant une violation de l'un quelconque des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé en vertu de la convention [sur le] génocide, y compris en empêchant, d'une quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence ». En outre, elle a enjoint à Israël de lui soumettre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance, un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aurait prises pour donner effet à celle-ci.

175. Par ordonnance du 5 avril 2024, la Cour a fixé au 28 octobre 2024 et au 28 juillet 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Afrique du Sud et du contre-mémoire d'Israël. L'Afrique du Sud a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

176. Le 10 mai 2024, l'Afrique du Sud a présenté à la Cour une « demande urgente tendant à la modification et à l'indication de mesures conservatoires » conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 75 et 76 du Règlement de celle-ci. Les 16 et 17 mai 2024, la Cour a tenu des audiences publiques sur cette demande.

177. La Cour a statué sur la demande par ordonnance en date du 24 mai 2024, dans laquelle elle a réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans ses ordonnances des 26 janvier 2024 et 28 mars 2024, et en a indiqué de nouvelles. En particulier, elle a prescrit à Israël, « conformément aux obligations ... incombant [à celui-ci] au titre de la convention [sur le] génocide, et au vu de la dégradation des conditions d'existence auxquelles [étaie]nt soumis les civils dans le gouvernorat de Rafah », d'« [a]rrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle ». Il a également été prescrit à Israël de « [m]aintenir ouvert le point de passage de Rafah pour que p[û]t être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence », et de « [p]rendre des mesures permettant effectivement de garantir l'accès sans entrave à la bande de Gaza à toute commission d'enquête, toute mission d'établissement des faits ou tout autre organisme chargé par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur des allégations de génocide ». Enfin, il a été ordonné à Israël de soumettre à la Cour, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance, un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aurait prises pour donner effet à celle-ci.

178. Le 31 mai 2024, l'État de Palestine, en application de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité (adoptée par celui-ci en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut), a déposé au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il acceptait « avec effet immédiat la juridiction de la Cour internationale de Justice pour le règlement de tous les différends nés ou à naître relevant de l'article IX de la convention [sur le] génocide ..., à laquelle il a[vait] adhéré le 2 avril 2014 ». Le même jour, il a déposé une requête à fin d'intervention en l'affaire au titre de l'article 62 du Statut de la Cour et une déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut.

179. Par ordonnance du 14 avril 2025, la Cour a reporté au 12 janvier 2026 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire d'Israël.

180. Par ordonnance du 20 octobre 2025, le Président de la Cour a de nouveau reporté, cette fois-ci au 12 mars 2026, la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire d'Israël. Cette pièce a été présentée dans le délai ainsi prorogé.

181. Par ordonnance du 21 mai 2026, la Cour a fixé au 22 novembre 2027 et au 22 mai 2029, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Afrique du Sud et de la duplique d'Israël.

182. Au 31 juillet 2026, les États suivants avaient déposé une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut (par ordre chronologique) : la Colombie (le 5 avril 2024), la Libye (le 10 mai 2024), le Mexique (le 24 mai 2024), l'État de Palestine (le 31 mai 2024), l'Espagne (le 28 juin 2024), la Türkiye (le 7 août 2024), le Chili (le 12 septembre 2024), les Maldives (le 1^{er} octobre 2024), la Bolivie (État plurinational de) (le 8 octobre 2024), l'Irlande (le 6 janvier 2025), Cuba (le 10 janvier 2025), le Belize (le 30 janvier 2025), le Brésil (le 17 septembre 2025), les Comores (le 29 octobre 2025), la Belgique (le 23 décembre 2025), le Paraguay (le 3 mars 2026), les Pays-Bas (Royaume-des) (le 11 mars 2026), l'Islande (le 11 mars 2026), la Namibie (le 12 mars 2026), les États-Unis (le 12 mars 2026), la Hongrie (le 12 mars 2026) et les Fidji (le 12 mars 2026). L'État de Palestine et le Belize ont en outre présenté des requêtes à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, le 31 mai 2024 et le 30 janvier 2025, respectivement.

11. *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*

183. Le 1^{er} mars 2024, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre l'Allemagne à raison de manquements allégués de celle-ci aux obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels, ainsi que des « principes intransgressibles du droit international humanitaire et d'autres normes impératives du droit international général » relativement au Territoire palestinien occupé, en particulier la bande de Gaza.

184. Dans sa requête, le Nicaragua affirme que « [c]haque des Parties contractantes à la convention sur le génocide est tenue par celle-ci de tout mettre en œuvre pour prévenir la commission d'un génocide » et que, depuis octobre 2023, il existe « un risque reconnu de génocide du peuple palestinien et, avant tout, de la population de la bande de Gaza ».

185. Le Nicaragua alléguait en outre que, en apportant un soutien politique, financier et militaire à Israël et en cessant de financer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, « l'Allemagne facilit[ait] la commission de ce génocide et, en tout état de cause, a[vait] manqué à son obligation de tout mettre en œuvre pour en prévenir la commission ».

186. Le Nicaragua entendait fonder la compétence de la Cour sur les déclarations par lesquelles les deux États avaient accepté la juridiction obligatoire de celle-ci conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, et sur l'article IX de la convention sur le génocide.

187. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle le Nicaragua a prié la Cour d'indiquer pareilles mesures en ce qui concerne « la participation de l'Allemagne au génocide plausible en cours et aux violations graves du droit international humanitaire et d'autres normes impératives du droit international général qui [étaie]nt commises dans la bande de Gaza ».

188. Des audiences publiques sur la demande se sont tenues les 8 et 9 avril 2024.

189. La Cour a statué sur la demande du Nicaragua par ordonnance en date du 30 avril 2024, dans laquelle elle a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

190. Par ordonnance du 19 juillet 2024, la Cour a fixé au 21 juillet 2025 et au 21 juillet 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de l'Allemagne. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

191. Le 21 octobre 2025, l'Allemagne a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de certaines demandes contenues dans le mémoire du Nicaragua.

192. Par ordonnance du 22 octobre 2025, le Président de la Cour a fixé au 23 février 2026 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne. Le Nicaragua a présenté son exposé dans le délai ainsi fixé.

12. *Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)*

193. Le 11 avril 2024, le Mexique a déposé une requête introductive d'instance contre l'Équateur à raison d'un différend ayant trait à des « questions juridiques relatives au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et des relations diplomatiques, et à l'inviolabilité d'une mission diplomatique et de ses membres ».

194. Dans sa requête, le Mexique affirmait que, le 5 avril 2024, « [u]ne quinzaine d'agents des forces spéciales » de l'Équateur [avait]pénétré dans l'ambassade du Mexique à Quito « par la force et sans autorisation ». Il affirmait en outre que, pendant cette irruption, le chef de mission adjoint, Roberto Canseco Martínez, avait été « violemment malmené » et que « [l]es agents s[étaient] ensuite emparés de M. Jorge David Glas Espinel ..., ancien vice-Président de la République de l'Équateur, l'[avaient] fait monter dans un des véhicules et [avaient]quitté les lieux ». Le Mexique soutenait que ce qui s'était produit le 5 avril ne constituait pas un événement isolé, mais faisait suite à « une série d'actes continuels d'intimidation et de harcèlement » déclenchés par l'arrivée de M. Glas à l'ambassade le 17 décembre 2023 et la demande d'asile que celui-ci avait officiellement déposée le 20 décembre 2023 et à laquelle il avait ultérieurement été fait droit.

195. Le demandeur soutenait que « l'Équateur a[vait] violé les droits que le Mexique tient du droit international coutumier et du droit international conventionnel, ainsi que des principes fondamentaux sur lesquels repose l'ordre juridique international ».

196. Le Mexique entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (le « pacte de Bogotá »), auquel les deux États sont Parties. Compte tenu des violations alléguées, le Mexique demande à la Cour d'accorder des remèdes, notamment une réparation intégrale, et de « suspendre l'Équateur de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ».

197. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande se sont tenues le 30 avril et le 1^{er} mai 2024.

198. Le 23 mai 2024, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande du Mexique. Elle a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

199. Par ordonnance du 19 juillet 2024, la Cour a fixé au 22 avril 2025 et au 22 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Mexique et du contre-mémoire de l'Équateur. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

200. Par ordonnance du 25 février 2026, la Cour a fixé au 25 août 2026 et au 25 février 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique du Mexique et de la duplique de l'Équateur.

13. *Glas Espinel (Équateur c. Mexique)*

201. Le 29 avril 2024, l'Équateur a déposé une requête introductive d'instance contre le Mexique à raison d'un différend ayant trait aux manquements allégués de ce dernier à une série d'obligations qui lui sont dues au regard du droit international, lesquelles découlent notamment du comportement du Mexique à l'égard de Jorge David Glas Espinel, ancien vice-Président de l'Équateur.

202. Dans sa requête, l'Équateur soutenait que, entre le 17 décembre 2023 et le 5 avril 2024, le Mexique a utilisé les locaux de sa mission diplomatique à Quito pour « soustraire M. Glas à l'application par l'Équateur de son droit pénal » relativement à plusieurs enquêtes pénales que l'Équateur a ouvertes contre l'intéressé et à plusieurs procédures pénales qu'il a engagées contre lui, et que ces agissements « constitu[ai]ent, entre autres, un cas flagrant d'utilisation abusive des locaux d'une mission diplomatique ». L'Équateur accuse en outre le Mexique d'avoir accordé de manière illicite l'asile politique à M. Glas et de s'ingérer dans ses affaires intérieures.

203. L'Équateur entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (le « pacte de Bogotá »), auquel les deux États sont Parties.

204. Par ordonnance du 19 juillet 2024, la Cour a fixé au 22 avril 2025 et au 22 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Équateur et du contre-mémoire du Mexique. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

205. Par ordonnance du 25 février 2026, la Cour a fixé au 25 août 2026 et au 25 février 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Équateur et de la duplique du Mexique.

14. *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine)*

206. Le 17 avril 2025, la République islamique d'Iran a introduit une instance contre le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine. Selon la République islamique d'Iran, sa requête, soumise en vertu de l'article 84 de la convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale (la « convention de Chicago »), « vis[ait] à faire appel de la décision rendue le 17 mars 2025 ... par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale » (OACI) dans une instance introduite conjointement par les États susmentionnés contre la République islamique d'Iran le 8 janvier 2024.

207. Dans sa requête, la République islamique d'Iran précisait que l'instance devant le Conseil de l'OACI « port[ait] sur un désaccord à propos de l'interprétation et de l'application de la convention de Chicago concernant la destruction accidentelle par l'armée iranienne, le 8 janvier 2020, d'un aéronef civil en vol : l'appareil de la compagnie Ukraine International Airlines qui effectuait le vol [PS]752 ». La République islamique d'Iran précise également qu'elle « entend[ait] faire appel devant la Cour de la décision du Conseil de l'OACI en date du 17 mars 2025 concernant [l]es exceptions préliminaires » qu'elle avait soulevées.

208. La République islamique d'Iran entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article 84 de la convention de Chicago, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 et l'article 37 du Statut de la Cour.

209. Par ordonnance du 19 juin 2025, la Cour a fixé au 19 janvier 2026 et au 19 août 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran, et du contre-mémoire du Canada, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Ukraine. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

210. Par ordonnance du 21 mai 2026, la Cour a fixé au 21 septembre 2026 et au 21 janvier 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la République islamique d'Iran et de la duplique du Canada, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Ukraine.

15. *Kohler et Paris (France c. République islamique d'Iran)*

211. Le 16 mai 2025, la France a déposé une requête introductive d'instance contre la République islamique d'Iran au sujet d'un différend concernant des manquements allégués de cette dernière à ses obligations au titre de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 dans le cadre de l'arrestation, de la détention et du procès de plusieurs ressortissants français en République islamique d'Iran.

212. La requête avait trait à « la politique d'otages menée par l'Iran à l'encontre de ressortissants français depuis mai 2022 ». La France soutenait que cette politique « cibl[ait] des ressortissants français voyageant ou séjournant en Iran en les accusant de diverses charges en lien avec la sécurité nationale iranienne ».

213. La requête portait spécifiquement sur la détention par la République islamique d'Iran de deux ressortissants français, Cécile Kohler et Jacques Paris.

214. La demanderesse entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends, auquel la France et la République islamique d'Iran sont toutes deux Parties.

215. Par ordonnance du 17 juillet 2025, la Cour a fixé au 2 décembre 2025 et au 17 avril 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la France et du contre-mémoire de la République islamique d'Iran.

216. Par lettre en date du 15 septembre 2025, l'agent de la France, se référant à l'article 89 du Règlement de la Cour, a informé celle-ci que son gouvernement souhaitait se désister de l'instance. Par lettre en date du 17 septembre 2025, l'agent de la République islamique d'Iran a informé la Cour que son gouvernement ne faisait pas objection au désistement de l'instance demandé par la France.

217. Par ordonnance du 19 septembre 2025, la Cour a pris acte du désistement de la France de l'instance introduite par sa requête enregistrée le 16 mai 2025 et prescrit que l'affaire soit rayée du rôle général.

16. *Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)*

218. Le 19 mai 2025, la Lituanie a déposé une requête introductive d'instance contre le Bélarus au sujet d'un différend ayant trait à des manquements allégués de celui-ci « aux obligations qui lui incombent au regard du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après le « protocole »), en ce qui concerne le trafic illicite à grande échelle de migrants en situation irrégulière à partir du Bélarus et à destination de la Lituanie ».

219. Selon la Lituanie, le Bélarus avait « manqué à nombre des obligations qui lui incombent en application du protocole en facilitant, en soutenant et en permettant le trafic illicite de migrants ainsi qu'en omettant de prendre les mesures aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter ledit trafic et d'assurer la sécurité et le contrôle des documents ... ; en omettant d'échanger des informations visant à prévenir et à détecter le trafic illicite de migrants ainsi qu'à mener des enquêtes sur ces actes, de renforcer la coopération avec les services de contrôle aux frontières lituaniens et de coopérer dans le domaine de l'information du public afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés ... ; et en omettant de sauvegarder et de protéger les droits des migrants et de leur accorder une assistance appropriée ». La Lituanie affirmait que « [l]e trafic illicite de migrants transitant par le Bélarus à destination de la Lituanie a[vait] sérieusement porté atteinte à la souveraineté, à la sécurité et à l'ordre public de cette dernière, ainsi qu'aux droits et aux intérêts des migrants objet de ce trafic, qui [avaient]été victimes de graves violences alors qu'ils cherchaient à gagner le territoire lituanien ».

220. La demanderesse entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur le paragraphe 2 de l'article 20 du protocole, auquel la Lituanie et le Bélarus sont tous deux Parties.

221. Par ordonnance du 17 juillet 2025, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur les questions de sa compétence et de la recevabilité de la requête. Elle a fixé au 19 janvier et au 20 juillet 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Bélarus et du contre-mémoire de la Lituanie sur ces questions. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

222. Le 30 juin 2026, la Pologne a déposé au Greffe de la Cour une déclaration d'intervention en l'affaire, conformément à l'article 63 du Statut de la Cour.

223. Le 20 juillet 2026, l'Union européenne, se référant au paragraphe 2 de l'article 43 et au paragraphe 2 de l'article 69 du Règlement de la Cour, a déposé un mémoire en l'affaire.

224. Le même jour, la Fédération de Russie a déposé au Greffe de la Cour une déclaration d'intervention en l'affaire, sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour.

17. *Appel de la décision du Conseil de l'OACI datée du 30 juin 2025 (Fédération de Russie c. Australie et Pays-Bas)*

225. Le 18 septembre 2025, la Fédération de Russie a déposé une requête introductive d'instance contre l'Australie et les Pays-Bas (Royaume des). Selon elle, sa requête « vis[ait] à faire appel de la décision rendue le 30 juin 2025 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après, le "Conseil de l'OACI"), dans une instance introduite devant celui-ci le 14 mars 2022 par le Commonwealth d'Australie et le Royaume des Pays-Bas ... contre la Fédération de Russie en vertu de l'article 84 de la convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale (ci-après, la "convention de Chicago") ».

226. Dans sa requête, la Fédération de Russie faisait savoir que l'instance devant le Conseil de l'OACI « portait sur un désaccord à propos de l'interprétation et de l'application de la convention de Chicago concernant l'incident aérien du Boeing 777 de la Malaysian Airlines assurant le vol MH17 (ci-après, l'"appareil assurant le vol MH17"), survenu le 17 juillet 2014 », et que, dans le cadre de cette instance, l'Australie et les Pays-Bas (Royaume des) avaient « affirmé devant le Conseil de l'OACI que la Fédération de Russie était internationalement responsable, au regard de la convention de Chicago, de l'abattage de l'appareil assurant le vol MH17 par un système de missiles sol-air (Bouk) ». La Fédération de Russie avait réfuté cette allégation.

227. Le 30 juin 2025, le Conseil de l'OACI a rendu une décision sur l'affaire dans laquelle il concluait que la requête des défendeurs était fondée et estimait que « l'abattage du vol MH17 le 17 juillet 2014 constitu[ait] un non-respect par l[la Fédération de Russie] de ses obligations en vertu de l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago ».

228. Dans sa requête, la Fédération de Russie priait la Cour de dire et juger que, « en rendant [s]a décision [du 30 juin 2025], le Conseil de l'OACI a commis une erreur de fait et de droit et a enfreint les principes fondamentaux d'une bonne administration de la justice ».

229. Le demandeur entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article 84 de la convention de Chicago, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 et l'article 37 du Statut de la Cour.

230. Par ordonnance du 27 novembre 2025, la Cour a fixé au 29 juin 2026 et au 29 janvier 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Fédération de Russie et du contre-mémoire de l'Australie et des Pays-Bas (Royaume des). La Fédération de Russie a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

18. *Violations alléguées des droits de l'homme par le Rwanda sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*

231. Le 26 juin 2026, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé une requête introductive d'instance contre le Rwanda au sujet d'un différend concernant « des exactions attribuables au Rwanda sur une période qui s'étend de 1996 à nos jours ».

232. Selon la RDC, « [c]es exactions, commises dans le cadre de la campagne génocidaire et de violation grave et massive des droits humains menée par les autorités du Rwanda dans l'Est du Zaïre, puis de la République démocratique du

Congo, ont visé principalement les Hutus qui se sont trouvés sur le territoire zaïrois, puis congolais, à la suite du génocide contre les Tutsis en 1994. Mais elles ont aussi été dirigées contre d'autres ethnies congolaises, en particulier les Nyindus ... ou encore les Bembes, les Legas, les Nandes, les Hundes et les Bashis. »

233. La demanderesse entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966, l'article 29 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 et l'article 30 de la convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

B. Procédures consultatives pendantes au cours de la période considérée

1. Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT

234. Le 10 novembre 2023, à sa 349^e session (spéciale), le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté une résolution qui portait sur l'interprétation de la convention (n° 87) de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, pour ce qui était du droit de grève, et par laquelle il demandait un avis consultatif de la Cour. Dans sa résolution, le Conseil d'administration de l'OIT, affirmant être « [c]onscient qu'il exist[ait] » entre les mandants tripartites de l'Organisation « un désaccord profond et persistant » au sujet de l'interprétation de la convention, a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT, « de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence, en vertu de l'article 65, par. 1, de son Statut et de l'article 103 de son Règlement, un avis consultatif sur la question suivante : *Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ?* »

235. La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le directeur général de l'OIT, au moyen d'une lettre datée du 13 novembre 2023.

236. Par ordonnance du 16 novembre 2023, la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son Statut, a décidé que l'OIT et les États Parties à la convention n° 87 étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question qui lui avait été soumise pour avis consultatif. Elle a fixé au 16 mai 2024 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pouvaient lui être présentés, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, et au 16 septembre 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États et les organisations qui auraient présenté des exposés écrits pourraient soumettre des observations écrites sur les exposés écrits déposés par d'autres États ou organisations, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

237. Par la même ordonnance, la Cour a en outre décidé que six organisations auxquelles le Conseil d'administration avait accordé le statut consultatif général auprès de l'OIT (Organisation internationale des employeurs, Confédération syndicale internationale, Fédération syndicale mondiale, Alliance coopérative internationale, Organisation de l'unité syndicale africaine et Business Africa) étaient également susceptibles de fournir des renseignements sur la question qui lui avait été soumise pour avis consultatif, et a invité ces organisations à lui communiquer des contributions écrites dans les délais susmentionnés.

238. La Cour a par la suite autorisé les États-Unis et le Brésil, membres de l'OIT non Parties à la convention n° 87, ainsi que l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à participer à la procédure.

239. Trente et un exposés écrits ont été déposés au Greffe par (selon l'ordre de réception) : l'Alliance coopérative internationale, le Bureau international du Travail de l'OIT, la France, Vanuatu, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'Espagne, l'Italie, la Confédération syndicale internationale, la Fédération syndicale mondiale, le Royaume-Uni, la Colombie, le Bangladesh, l'Allemagne, la Pologne, Business Africa, l'Organisation internationale des employeurs, l'Afrique du Sud, le Canada, la Suisse, la Norvège, la Tunisie, les États-Unis, l'Australie, le Japon, le Costa Rica, l'Indonésie, le Mexique, la Somalie, les Pays-Bas (Royaume des), le Belize et le Brésil.

240. Quinze jeux d'observations écrites sur ces exposés ont été déposés au Greffe par (selon l'ordre de réception) : la Confédération syndicale internationale, le Japon, le Mexique, l'Alliance coopérative internationale, la Tunisie, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'Afrique du Sud, la Suisse, les États-Unis, l'Organisation internationale des employeurs, Business Africa, l'Australie, le Bangladesh, les Pays-Bas (Royaume des) et Vanuatu.

241. Le 3 octobre 2024, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié à la Cour le retrait de son exposé écrit. Le 8 septembre 2025, le Gouvernement des États-Unis a notifié à la Cour le retrait de son exposé écrit et de ses observations écrites.

242. Des audiences publiques se sont tenues du 6 au 8 octobre 2025. Au cours des audiences, 18 États et cinq organisations internationales ont présenté des exposés oraux (dans l'ordre suivant) : le Bureau international du Travail de l'OIT, la Confédération syndicale internationale, l'Organisation internationale des employeurs, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Bangladesh, la Colombie, le Brésil, l'Espagne, l'Indonésie, Maurice, le Mexique, la Norvège, le Panama, le Royaume-Uni, l'Égypte, l'Uruguay, la Somalie, la Suisse, Vanuatu, l'Alliance coopérative internationale et Business Africa.

243. Le 21 mai 2026, la Cour a donné son avis consultatif, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé ;

2) À l'unanimité,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif ;

3) Par dix voix contre quatre,

Est d'avis que le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Pour : M. Iwasawa, Président ; M^{me} Sebutinde, vice-Présidente ; MM. Bhandari, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, juges ;

Contre : MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Hmoud, juges. »

2. *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*

244. Le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale a adopté la résolution [79/232](#) dans laquelle, se référant à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour, elle a demandé à celle-ci de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

245. La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moyen d'une lettre datée du 20 décembre 2024, qui est parvenue au Greffe le 23 décembre 2024.

246. Par ordonnance du 23 décembre 2024, le Président de la Cour a décidé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour, que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État de Palestine, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif, et a fixé au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pouvaient être présentés à la Cour.

247. Quarante-cinq exposés écrits ont été déposés au Greffe par (selon l'ordre de réception) : le Chili, la Malaisie, la Fédération de Russie, l'Organisation de la coopération islamique, la Türkiye, le Pakistan, le Qatar, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Slovénie, l'Espagne, les Philippines, le Koweït, la Hongrie, l'Afrique du Sud, la Namibie, l'Irlande, les Maldives, l'Arabie saoudite, la Jordanie, le Luxembourg, l'Iran (République islamique d'), l'Indonésie, la Chine, les Pays-Bas (Royaume des), la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, l'Algérie, le Sénégal, le Bangladesh, les Comores, la Ligue des États arabes, la Belgique, Vanuatu, la Tunisie, la Norvège, l'Égypte, l'Islande, Israël, la France, la Pologne, l'État de Palestine, les États-Unis, le Mexique, la Colombie et l'Union africaine.

248. Des audiences publiques se sont tenues du 28 avril au 2 mai 2025. À cette occasion, l'État de Palestine, 38 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies et trois autres organisations internationales ont présenté des exposés oraux (dans l'ordre suivant) : l'Organisation des Nations Unies, l'État de Palestine, l'Égypte, la Malaisie, l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arabie saoudite, la Belgique, la Colombie, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Hongrie, l'Indonésie, la Türkiye, l'Iran (République islamique d'), la Jordanie, le Koweït, le Luxembourg, les Maldives, le Mexique, la Namibie, la Norvège, le Pakistan, le Panama, la Pologne, le Qatar, le Royaume-Uni, la Chine, le Sénégal, la Slovénie, le Soudan, la Suisse, les Comores, la Tunisie, Vanuatu, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine.

249. Le 22 octobre 2025, la Cour a donné son avis consultatif, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé ;

2) À l'unanimité,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif ;

3) Est d'avis que l'État d'Israël, en tant que Puissance occupante, doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire. Ces obligations sont notamment les suivantes :

a) À l'unanimité,

faire en sorte que la population du Territoire palestinien occupé dispose des produits essentiels à la vie quotidienne, notamment l'eau, la nourriture, les vêtements, le matériel de couchage, les abris et le combustible, ainsi que des articles et services médicaux ;

b) Par dix voix contre une,

accepter et faciliter dans toute la mesure de ses moyens les actions de secours faites en faveur de la population du Territoire palestinien occupé tant que cette population est insuffisamment approvisionnée, comme cela a été observé dans la bande de Gaza, y compris les actions de secours menées par l'Organisation des Nations Unies et ses entités, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et par des organisations internationales et des États tiers, et ne pas empêcher de telles actions ;

Pour : M. Iwasawa, Président ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, juges ;

Contre : M^{me} Sebutinde, vice-Présidente ;

c) À l'unanimité,

respecter et protéger tout le personnel de secours et le personnel médical, ainsi que leurs locaux ;

d) À l'unanimité,

respecter l'interdiction du transfert forcé et de la déportation dans le Territoire palestinien occupé ;

e) À l'unanimité,

respecter le droit des personnes protégées du Territoire palestinien occupé qui sont détenues par l'État d'Israël de recevoir la visite du Comité international de la Croix-Rouge ;

f) À l'unanimité,

respecter l'interdiction d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre ;

4) Par dix voix contre une,

Est d'avis que, en tant que Puissance occupante, l'État d'Israël a l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de la population du Territoire palestinien occupé, y compris par la présence et les activités de l'Organisation

des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ;

Pour : M. Iwasawa, Président ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, juges ;

Contre : M^{me} Sebutinde, vice-Présidente ;

5) Par dix voix contre une,

Est d'avis que l'État d'Israël a l'obligation de coopérer de bonne foi avec l'Organisation des Nations Unies en lui donnant pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément à la Charte des Nations Unies, y compris par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ;

Pour : M. Iwasawa, Président ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, juges ;

Contre : M^{me} Sebutinde, vice-Présidente ;

6) Par dix voix contre une,

Est d'avis que l'État d'Israël a l'obligation, en vertu de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, d'assurer le plein respect des privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organismes et organes, et à ses fonctionnaires, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ;

Pour : M. Iwasawa, Président ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, juges ;

Contre : M^{me} Sebutinde, vice-Présidente ;

7) Par dix voix contre une,

Est d'avis que l'État d'Israël a l'obligation, en vertu de l'article II de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, d'assurer le plein respect de l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et de l'exemption des biens et avoirs de l'Organisation de toute forme de contrainte ;

Pour : M. Iwasawa, Président ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, juges ;

Contre : M^{me} Sebutinde, vice-Présidente ;

8) Par dix voix contre une,

Est d'avis que l'État d'Israël a l'obligation, en vertu des articles V, VI et VII de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, d'assurer le plein respect des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et aux experts en mission pour l'Organisation, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

Pour : M. Iwasawa, Président ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, juges ;

Contre : M^{me} Sebutinde, vice-Présidente. »

Chapitre III

Informations concernant d'autres activités de la Cour

250. La Cour veille à ce que ses travaux et activités soient bien compris et reçoivent la plus large publicité possible, par l'intermédiaire d'allocutions publiques et d'exposés, ainsi qu'en accueillant des officiels de marque, en recourant aux plates-formes multimédias, à son site Internet et aux réseaux sociaux, en se livrant à diverses actions de sensibilisation et en coopérant avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

1. Séance solennelle commémorative tenue à l'occasion des quatre-vingts ans de la Cour

251. Le 17 avril 2026, la Cour a tenu une séance solennelle pour célébrer le quatre-vingtième anniversaire de sa séance inaugurale en présence de Sa Majesté le roi Willem-Alexander du Royaume des Pays-Bas, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres, de la Présidente de l'Assemblée générale des Nations Unies, Annalena Baerbock, du Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, Tom Berendsen, et du Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, Jamal Alrowaiei.

252. Étaient également présents des membres du corps diplomatique et du corps judiciaire international, des représentants du Gouvernement néerlandais et d'autres institutions du Royaume des Pays-Bas, ainsi que des hauts fonctionnaires d'organisations internationales.

253. Des discours ont été prononcés par le Président de la Cour, Iwasawa Yuji, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Présidente de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et le Président du Conseil de sécurité.

254. Le même jour, un événement a été organisé à la Cour en marge de sa séance solennelle pour marquer la création de l'association de ses anciens *Judicial Fellows*.

2. Déclarations du Président de la Cour

255. Pendant la période considérée, le Président de la Cour, Iwasawa Yuji, a prononcé un certain nombre d'allocutions portant sur divers aspects des travaux de celle-ci. En particulier, dans l'allocution qu'il a faite le 30 octobre 2025 à la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale, il a donné un aperçu des activités de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025. Le 31 octobre 2025, il a prononcé un discours devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Le 17 avril 2026, il en a prononcé un autre à la séance solennelle tenue à l'occasion du quatre-vingtième anniversaire de la Cour et, le 15 mai 2026, il a fait une allocution à la soixante-dix-septième séance de la Commission du droit international. Le texte intégral des allocutions du Président est publié sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « La Cour », sous-rubrique « Déclarations du Président ».

256. Le Président de la Cour a engagé le dialogue avec des représentants des États et divers groupes lors de rencontres organisées à La Haye et à New York, essentiellement en vue de donner des informations exhaustives sur le nombre important d'affaires inscrites au rôle de la Cour, d'insister sur la nécessité que le budget de celle-ci soit ajusté en conséquence et de demander un renforcement de l'appui financier pour permettre à la Cour de répondre efficacement à l'évolution des attentes à son égard.

3. Visites à la Cour

257. Entre août 2025 et juillet 2026, la Cour a accueilli un certain nombre de visiteurs de marque à son siège, au Palais de la Paix. Au cours de ces visites, le Président, d'autres membres de la Cour, le greffier et des fonctionnaires du Greffe ont échangé avec leurs invités sur le rôle et les activités de l'institution ainsi que sur son importance dans le maintien de la paix et de la justice. Pendant la période considérée, la Cour a reçu les dignitaires suivants : le 21 octobre 2025, le Ministre de la justice de Rhénanie du Nord-Westphalie, Benjamin Limbach ; le 3 novembre 2025, une délégation du Ministère des affaires étrangères de l'Arménie ; le 15 décembre 2025, une délégation de parlementaires tunisiens ; le 4 février 2026, le Président fédéral du Bundesrat, Andreas Bovenschulte ; le 6 février 2026, la Ministre fédérale allemande de la justice, Stefanie Hubig ; le 10 avril 2026, le Président de la République d'Estonie, Alar Karis, et la Première dame, Sirje Karis ; le 13 mai 2026, une délégation de la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne ; le 26 mai 2026, le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur du Belize, Francis Fonseca ; le 18 juin 2026, l'Empereur Naruhito du Japon ; le 29 juin 2026, le Premier Ministre du Grand-Duché de Luxembourg, Luc Frieden ; le 3 juillet 2026, le Chef du Département fédéral des affaires étrangères et Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Ignazio Cassis.

4. Activités de sensibilisation et exposés

258. Le Président, d'autres membres de la Cour, le greffier et divers fonctionnaires du Greffe font en outre régulièrement, aussi bien à La Haye qu'en dehors du Royaume des Pays-Bas, des exposés sur le fonctionnement, la procédure et la jurisprudence de la Cour, qui permettent aux diplomates, aux universitaires, aux représentants d'autorités judiciaires, aux étudiants, aux représentants des médias et au grand public de mieux comprendre le rôle et les activités de l'institution.

259. Pendant la période considérée ont notamment été organisées les activités suivantes : le 13 août 2025, un exposé à une délégation de juges de la Cour suprême du Nigeria ; le 16 septembre 2025, une visite guidée à l'intention de représentants de la Cour suprême de Slovénie ; le même jour, une séance d'information à l'intention du service juridique de la Commission européenne ; le 18 septembre 2025, une visite d'une délégation de parlementaires japonais ; le 22 septembre 2025, un exposé à un groupe de la commission indonésienne des différends ; le 29 septembre 2025, une visite guidée de la Cour à l'intention d'une délégation de juges du Tribunal international du droit de la mer ; le 14 octobre 2025, une séance d'information à l'intention d'une délégation de juges mexicains ; le 20 octobre 2025, une visite de membres de la Human Rights Foundation, New York ; le 13 novembre 2025, un exposé à un groupe de diplomates chinois en visite à l'Institut néerlandais des relations internationales de Clingendael ; le 20 novembre 2025, un exposé à un groupe de l'École royale militaire de Belgique ; le 21 novembre 2025, un exposé à des juges qatariens ; le 9 février 2026, des échanges avec une délégation de la Commission nationale syrienne pour la justice transitionnelle ; le 7 juillet 2026, une visite guidée à l'intention d'une délégation de parlementaires de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ; le 16 juillet 2026, une visite d'une délégation du pouvoir judiciaire nigérian, et, tout au long de la période à l'examen, plusieurs exposés à des groupes d'étude de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

5. Musée

260. Mêlant documents d'archives, œuvres d'art et présentations audiovisuelles, le musée de la Cour internationale de Justice retrace les grandes étapes de la création de

l'institution et son rôle dans le règlement pacifique des différends internationaux. La collection présente en détail la mission et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour, continuatrice de l'œuvre de la Cour permanente de Justice internationale. Le Greffe procède actuellement à la mise à jour de l'exposition, l'achèvement des travaux étant prévu pour la fin de l'année 2026.

6. Coopération avec le Secrétariat dans le domaine de l'information

261. Pendant la période considérée, le département de l'information de la Cour a continué de renforcer sa coopération avec le Département de la communication globale du Secrétariat.

262. Le département de l'information fournit régulièrement aux services concernés à New York des renseignements prêts à être publiés sur les activités de la Cour, tels que le calendrier des séances publiques, des annonces concernant les lectures de décisions, de brefs résumés des arrêts et ordonnances de la Cour, ainsi que des renseignements généraux. Ces informations sont utilisées par le porte-parole du Secrétaire général lors de ses exposés quotidiens et publiées dans les communiqués de presse issus de ces exposés, dans le *Journal des Nations Unies*, le *Week Ahead at the United Nations*, par ONU Info dans des articles et dans les annonces publiées sur les plates-formes de réseaux sociaux de l'Organisation. Le département de l'information de la Cour bénéficie également du soutien important que lui apportent les équipes chargées de la gestion du site Internet de l'Organisation et de la chaîne de télévision en ligne des Nations Unies en diffusant des informations relatives aux activités de la Cour et en assurant la retransmission en direct ou en différé de ses séances publiques.

7. Programme relatif aux *Judicial Fellows*

263. La Cour a à cœur d'aider la jeunesse à mieux comprendre le droit international et les procédures qu'elle applique. Son programme annuel relatif aux *Judicial Fellows* permet aux universités intéressées de présenter des étudiants en droit récemment diplômés qui pourront se voir accorder la possibilité de poursuivre leur formation dans un cadre professionnel à la Cour pendant une dizaine de mois. La Cour accepte normalement chaque année jusqu'à 16 participants issus de diverses universités à travers le monde.

264. En 2021, la Cour s'est félicitée de la création du fonds d'affectation spéciale pour son programme relatif aux *Judicial Fellows* à la suite de l'adoption par consensus, le 14 décembre 2020, de la résolution [75/129](#) de l'Assemblée générale. Aux termes de son mandat, joint à la résolution, ce fonds a pour objet « d'accorder des bourses à des candidats sélectionnés, ressortissants de pays en développement, issus d'universités basées dans ces pays, garantissant ainsi la diversité géographique et linguistique des participants au Programme ». Dans le cadre de cette initiative, le fonds d'affectation spéciale – et non les universités qui auront présenté les candidats concernés – fournira un financement à un certain nombre de candidats sélectionnés.

265. Administré par le Secrétaire général, le fonds d'affectation spécial est ouvert aux contributions d'États, d'organisations internationales et de donateurs privés. Afin de préserver son impartialité et son indépendance, la Cour ne traite pas directement avec les différents États Membres en vue de solliciter des versements au fonds, pas plus qu'elle ne participe directement à l'administration des ressources financières recueillies. Les trois premiers *Judicial Fellows* parrainés par le fonds d'affectation spécial ont rejoint la Cour dans le cadre de la promotion 2022-2023 ; trois *Judicial Fellows* ont bénéficié d'un tel parrainage en 2023-2024, quatre en 2024-2025 et quatre autres en 2025-2026.

266. Les trois premiers *Judicial Fellows* parrainés par le fonds d'affectation spécial ont rejoint la Cour dans le cadre de la promotion 2022-2023. Trois *Judicial Fellows*

ont bénéficié d'un tel parrainage en 2023-2024 et quatre autres en 2024-2025. Pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* 2026-2027, la Cour a reçu 164 candidatures remplissant les conditions requises, présentées par 108 universités réparties dans le monde entier, dont 71 ont déposé une demande tendant à obtenir un parrainage par le fonds d'affectation spéciale pour leurs 99 candidats. Soixante-cinq candidats ont été présentés par des universités ayant proposé de leur apporter un soutien financier. Le nombre et la diversité des candidatures reçues attestent l'intérêt que le programme et son fonds d'affectation spéciale continuent de susciter.

267. Sur les 16 candidats retenus par la Cour pour participer au programme en 2026-2027, cinq sont des ressortissants de pays en développement présentés par des universités situées dans ces pays (Chili, Géorgie, Mexique, Mongolie et République-Unie de Tanzanie) et bénéficient d'une bourse du fonds d'affectation spéciale. Depuis sa création, le fonds d'affectation spéciale a permis la participation de 19 *fellows* au total, nommés par des universités situées dans les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Chili, Congo, Érythrée, Géorgie, Guatemala, Inde, Iran, Kenya, Mexique, Mongolie, Pakistan, Philippines, Tanzanie, Tunisie et Türkiye.

268. Au 31 juillet 2026, le montant du fonds s'élevait à 549 035,95 dollars. La Cour apprécie grandement les généreuses contributions reçues à ce jour ainsi que l'intérêt dont ont fait preuve pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* tant les contributeurs que les universités présentant des étudiants.

269. La Cour a bon espoir que les possibilités offertes par le fonds d'affectation spéciale continueront de se développer, permettant à un groupe élargi de jeunes juristes d'acquérir une expérience professionnelle en droit international public en prenant part à ses travaux. Le prochain appel à candidatures pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* sera publié sur le site Internet de la Cour au dernier trimestre de 2026.

Chapitre IV

Publications

270. Les publications de la Cour sont mises à la disposition des Gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, des organisations internationales et des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, figure sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications ». Une version révisée et mise à jour du catalogue a été publiée au cours du second semestre de 2025.

271. Les publications de la Cour se composent de plusieurs séries. Les deux séries suivantes sont annuelles : le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (C.I.J. Recueil)* et le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook*, qui paraît en version bilingue depuis 2013-2014. Les trois volumes reliés du *C.I.J. Recueil 2024* ont été publiés au cours de la période considérée, et les décisions rendues par la Cour entre janvier et mai 2025 ont paru dans des fascicules séparés. L'édition 2022-2023 de l'*Annuaire* a été publiée en 2025, et l'édition 2023-2024 le sera au cours du dernier trimestre de 2026.

272. La Cour publie en outre des versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que de toute demande d'avis consultatif qu'elle reçoit.

273. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris des codes QR renvoyant aux annexes numériques, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement les arguments avancés par les parties. Six volumes, auxquels s'ajoutent 67 000 pages d'annexes numériques, ont été publiés dans cette série au cours de la période faisant l'objet du présent rapport.

274. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire, ainsi qu'un index analytique. L'édition nouvellement révisée de cette publication, *C.I.J. Actes et documents n° 8*, qui a été réalisée en interne le 1^{er} juin 2024 et peut être imprimée sur demande, inclut les dernières modifications apportées au Règlement de la Cour, à ses Instructions de procédure ainsi qu'à la résolution visant sa pratique interne en matière judiciaire. Cette huitième édition est disponible en version bilingue imprimée et sous forme électronique sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications ». Des traductions non officielles du Règlement dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies figurent en outre sur la page d'accueil du site Internet de la Cour, à la rubrique « Ressources multilingues ».

275. Le Greffe publie une *Bibliographie* dressant la liste des ouvrages et des documents ayant trait à la Cour dont il a connaissance. Jusqu'en 1963-1964, les *Bibliographies* n°s 1-18 ont formé le chapitre IX des *Annuaire*s ou *Yearbooks* correspondants. Entre 1964 et 2003, les *Bibliographies* n°s 19-57 ont été publiées annuellement sous la forme de fascicules séparés. Depuis 2004, les *Bibliographies* sont élaborées en interne en vue d'une impression sur demande dans des volumes regroupant plusieurs années. Le plus récent, *Bibliographie n° 62*, a paru au cours du dernier trimestre de 2023 et est consacré aux années 2020 à 2022. Une nouvelle édition sera publiée au cours du dernier trimestre de 2026.

276. Un ouvrage illustré spécial intitulé *La Cour internationale de Justice : 80 ans au service de la paix et de la justice* a été publié, en français et en anglais, pendant la période faisant l'objet du présent rapport, à l'occasion du quatre-vingtième anniversaire

de la Cour. Cette version totalement révisée et mise à jour du beau livre initialement publié en 2021 a été élaborée par le Greffe. Elle présente la Cour, son rôle et ses activités dans un langage clair et précis afin de faciliter une meilleure compréhension de l'institution et de répondre aux questions le plus fréquemment posées à son sujet.

277. La Cour établit par ailleurs un *Manuel* destiné à faciliter une meilleure compréhension de son histoire, de son organisation, de sa compétence, de ses procédures et de sa jurisprudence. La dernière édition de cet ouvrage a paru dans les deux langues officielles de la Cour en 2019 et est disponible sur le site Internet de celle-ci, à la rubrique « Publications ».

Chapitre V

Finances de la Cour

1. Budget de la Cour

a) Budget pour 2025

278. Dans sa résolution [79/257](#) du 24 décembre 2024, l'Assemblée générale a approuvé toutes les ressources sollicitées par la Cour dans son projet de budget-programme pour l'exercice 2025, y compris la création de sept postes. Le budget approuvé de la Cour pour 2025 s'élevait à 34 661 600 dollars.

b) Budget pour 2026

279. Par sa résolution [80/242](#) du 30 décembre 2025, l'Assemblée générale a entériné les recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'approuver la création de 11 des 15 postes sollicités par la Cour. L'Assemblée générale a en outre souscrit aux recommandations du Comité consultatif concernant les ressources demandées au titre des objets de dépense autres que les postes, ce qui a entraîné, pour le projet de budget de la Cour, une baisse de 62 400 dollars, et approuvé des réductions générales de l'intégralité du budget ordinaire, ce qui, dans le cas de la Cour, s'est traduit par une réduction supplémentaire de 13 100 dollars. Le budget approuvé de la Cour pour 2026 s'élève à 39 381 400 dollars.

c) Projet de budget-programme pour 2027

280. Au début de l'année 2026, la Cour a soumis son projet de budget-programme pour 2027 au Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, aux finances et au budget et Contrôleur. L'augmentation que fait apparaître cette proposition budgétaire est principalement due à des dépenses statutaires sur lesquelles la Cour n'a aucune emprise, en particulier celles relatives au renouvellement triennal de sa composition, ainsi qu'à des ajustements des critères applicables à certains postes et fonctions. Le projet de budget prévoit la mise en œuvre d'un système de gestion des affaires, outil essentiel pour permettre à la Cour d'administrer de manière sécurisée, efficace et rigoureuse le volume croissant de documents relatifs à des affaires qui lui sont soumis, et ce, dans une plate-forme unique et intégrée autorisant le dépôt, la distribution et la consultation électroniques de pareils documents. Le projet de budget pour 2027 s'établit à 41 719 200 dollars, ce qui représente une hausse globale de 2 337 800 dollars par rapport aux crédits approuvés pour 2026.

2. Financement des dépenses

281. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « [l]es frais de [celle-ci] sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour étant intégré à celui de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème décidé par l'Assemblée.

3. Établissement du budget

282. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffe, un avant-projet de budget est établi par le greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

283. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour être intégré au projet de budget de l'Organisation.

Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Enfin, il est adopté par l'Assemblée siégeant en séance plénière, en même temps que les décisions concernant le budget de l'Organisation.

4. Exécution du budget

284. Le greffier est responsable de l'exécution du budget, pour laquelle il bénéficie de l'assistance du service des finances. Il doit veiller au bon emploi des crédits votés et à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Sous réserve d'éventuelles délégations, il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour. Conformément à une décision prise par celle-ci, le greffier communique régulièrement l'état des comptes à la Commission administrative et budgétaire.

285. Les comptes de la Cour sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes désigné par l'Assemblée générale.

Budget de la Cour pour l'exercice 2025 (crédits ouverts), tel qu'adopté par l'Assemblée générale

(En dollars des États-Unis)

Catégorie budgétaire

Membres de la Cour

Émoluments de non-fonctionnaires	8 783 900
Experts	85 200
Frais de voyage	32 000
Total partiel	8 901 100

Greffes

Postes	16 999 300
Autres dépenses de personnel	3 449 800
Frais de représentation	10 200
Consultants	48 700
Frais de voyage du personnel	41 100
Services contractuels	157 300
Subventions et contributions	140 200
Total partiel	20 846 600

Appui aux programmes

Services contractuels	1 741 900
Dépenses générales de fonctionnement	2 593 600
Fournitures et accessoires	271 100
Mobilier et matériel	307 300
Total partiel	4 913 900

Total	34 661 600
--------------	-------------------

Budget de la Cour pour l'exercice 2026 (crédits ouverts), tel qu'adopté par l'Assemblée générale

(En dollars des États-Unis)

Catégorie budgétaire

Membres de la Cour

Émoluments de non-fonctionnaires	9 324 800
Experts	55 000
Frais de voyage	36 400
Total partiel	9 416 200

Greffes

Postes	20 509 500
Autres dépenses de personnel	3 591 300
Frais de représentation	37 900
Consultants	48 700
Frais de voyage du personnel	35 500
Services contractuels	157 300
Subventions et contributions	124 300
Total partiel	24 504 500

Appui aux programmes

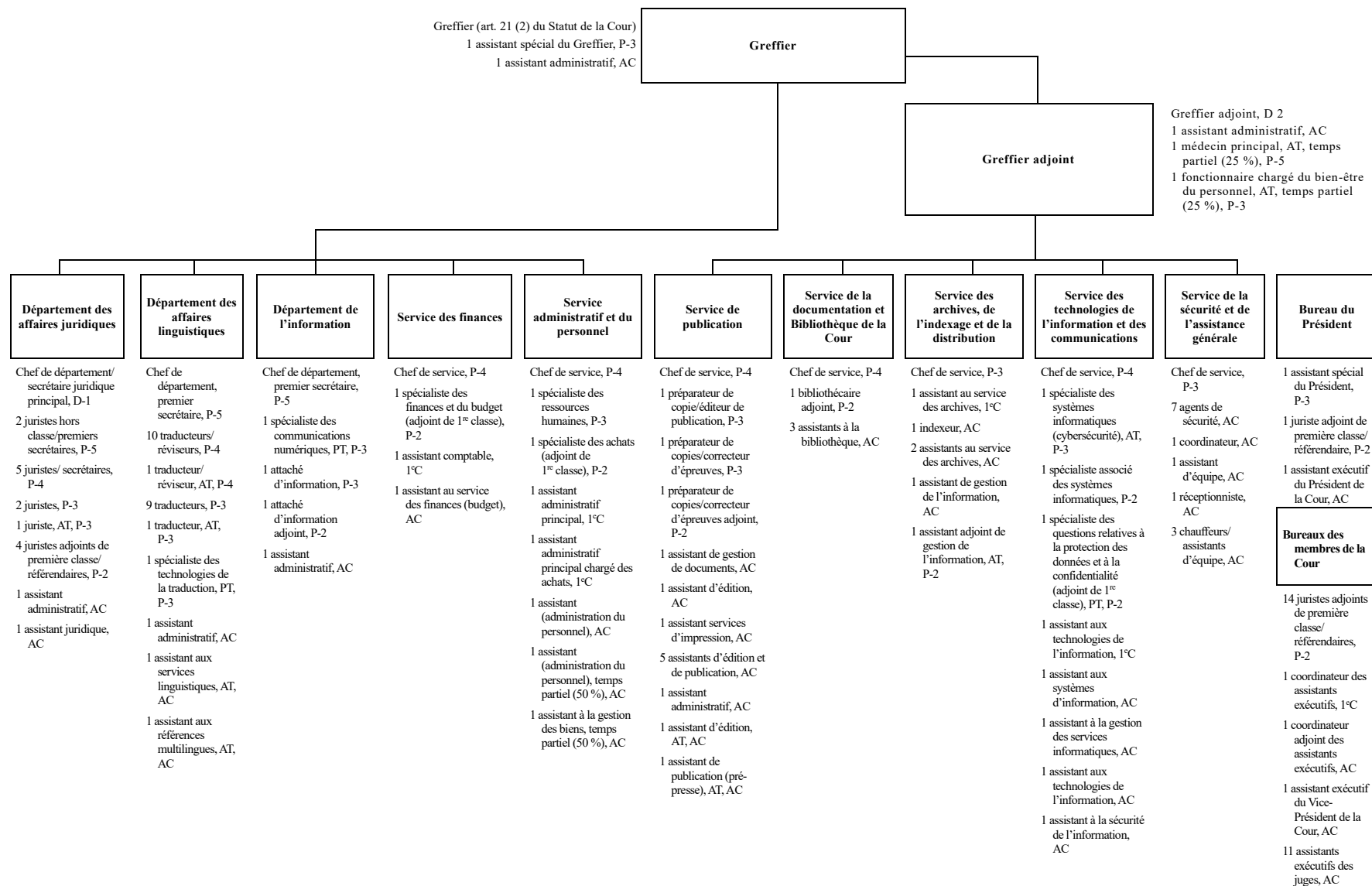
Services contractuels	2 071 600
Dépenses générales de fonctionnement	2 695 500
Fournitures et accessoires	310 700
Mobilier et matériel	382 900
Total partiel	5 460 700

Total	39 381 400
--------------	-------------------

Le Président de la Cour internationale de Justice
(Signé) Iwasawa Yuji

La Haye, le 1^{er} août 2026

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2026



Abréviations : AC = Autres classes ; 1^{re}C = 1^{re} classe ; AT = Assistance temporaire ; PT = Poste temporaire.